

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA  
CONFORMITE DE LA PASSATION DES  
MARCHES DU MINISTERE DU RENOUVEAU  
URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE  
(MRUHCV)**

**AU TITRE DE LA GESTION 2014**

**GROUPE 5**

**RAPPORT DEFINIF**

**AOÛT 2015**

**SIGLES ET ACRONYMES**

<b>PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES</b>	<b>APPELATIONS COMPLETES/DETAILS</b>
<b>AC</b>	Autorité Contractante
<b>AGPM</b>	Avis Général de Passation des Marchés
<b>AOO</b>	Appels d’Offre Ouvert
<b>AOR</b>	Appel d’Offre Restreint
<b>ARMP</b>	Autorité de Régulation des Marchés Publics
<b>BL</b>	Bordereau de Livraison
<b>CM</b>	Commission des Marchés
<b>CMP</b>	Code des Marchés Publics
<b>CNCA</b>	Commission Nationale des Contrats de l’Administration
<b>COA</b>	Code des Obligations de l’Administration
<b>CPM</b>	Cellule de Passation des Marchés
<b>DAC</b>	Dossier d’Appel à la Concurrence
<b>DAO</b>	Dossier d’Appel d’Offres
<b>DCMP</b>	Direction Centrale des Marchés Publics
<b>DRP</b>	Demande de Renseignements et de Prix
<b>ED</b>	Entente Directe
<b>MO</b>	Maître d’Ouvrage
<b>MOD</b>	Maître d’Ouvrage Délégué
<b>N/A</b>	Non applicable
<b>PI</b>	Prestation Intellectuelle
<b>PPM</b>	Plan de Passation des Marchés
<b>PRM</b>	Personne Responsable des Marchés
<b>PV</b>	Procès verbal
<b>PVO</b>	Procès verbal d’ouverture des plis
<b>SA</b>	Société Anonyme
<b>SIGFIP</b>	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
<b>SN</b>	Société Nationale
<b>SPM</b>	Spécialiste en Passation des Marchés
<b>TTC</b>	Toutes Taxes Comprises
<b>UEMOA</b>	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

**SOMMAIRE**

<b><u>Titres</u></b>	<b><u>N° de pages</u></b>
<b>OPINION DE L’AUDITEUR</b>	<b>4</b>
<b>1. DISPOSITIF INSTITUTIONNEL ET PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES</b>	<b>6</b>
<b>2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION</b>	<b>12</b>
<b>3. PRESENTATION DE L’AUTORITE CONTRACTANTE</b>	<b>17</b>
<b>4. SYNTHESE DES CONSTATS SUR L’ORGANISATION INSTITUTIONNELLE</b>	<b>19</b>
<b>5. REVUE DE L’ORGANISATION INSTITUTIONNELLE / CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DETAILLES</b>	<b>22</b>
<b>6. SYNTHESE DES CONSTATS A L’ISSUE DE LA REVUE DES MARCHES</b>	<b>25</b>
<b>7. REVUE DETAILLEE DES MARCHES / CONSTATS DETAILLES</b>	<b>29</b>
<b>8. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS</b>	<b>60</b>
<b>9. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES</b>	<b>63</b>
<b>10. STATISTIQUES DES ANOMALIES</b>	<b>66</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>69</b>

**OPINION DE L'AUDITEUR**

**Messieurs,**

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à une revue de la conformité de la passation des marchés par le Ministère

Cette revue a été effectuée selon la méthodologie décrite dans les développements qui suivent par référence aux dispositions du Code des Marchés, complété par le Décret n°2007-546 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et par le Décret n° 2007-547 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Il a été également pris en compte les dispositions des arrêtés et circulaires portant application de ces décrets.

La mission a porté sur :

- La revue de l'organisation institutionnelle du MRUHCV ;
- La revue détaillée d'échantillons de marchés passés au titre de la gestion 2014 par le MRUHCV et qui se chiffrent à :
  - F. CFA 133 000 000 soit 45% des marchés de l'échantillon passés en Appel d'Offres (AO).
  - F. CFA 132 115 207 soit 55% des marchés de l'échantillon passés par Demandes de Renseignements et de Prix (DRP).

**Constats à l'issue de nos travaux :**

Les constats suivants découlent de la revue :

**Au plan institutionnel :**

- Mise en place tardive de la CM
- Non élaboration des rapports trimestriels et du rapport annuel par la CPM
- Non archivage et classement des documents au niveau de la CPM

**Au plan de la passation des marchés :**

- Modification à 19 reprises du PPM, ce qui traduit une absence de maîtrise des prévisions de besoins, en début d'exercice
- Les soumissionnaires non retenus ne sont pas toujours informés du rejet de leurs offres

.../...

- La CM ne s'est pas réunie pour procéder à l'examen du rapport d'évaluation, faire l'attribution et ensuite dresser un PV d'attribution
- Non publication des résultats des DRP sur le site des marchés publics
- Non respect des procédures de réception des fournitures.
- Des pratiques de fractionnement ont été relevées
- L'heure d'ouverture des plis fixée n'est pas toujours respectée
- Les PVO ne sont pas transmis aux représentants des soumissionnaires

**Conclusion :**

Il découle des constats ci-avant et des réponses de l'autorité contractante que les performances du MRUHCV en matière de procédures de passation des marchés pour la gestion 2014 peuvent être estimées comme moyennement satisfaisantes.

Fait à Dakar, le 30 Août 2015

**Le Représentant du Groupement  
Cabinet J. MONTEIL & Cie / M. BARRY**

# **1. DISPOSITIF INSTITUTIONNEL ET PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES**

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

### 1.1 Cadre institutionnel et réglementaire :

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

- ✚ **Directive 4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005** portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- ✚ **Directive 5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005** portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- ✚ **Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011** relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- ✚ **Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965** portant Code des Obligations de l'Administration ;
- ✚ **Loi 2003-101 du 13 Mars 2003** portant Réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- ✚ **Loi 90-07 du 26 juin 1990** relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- ✚ **Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013** portant code des collectivités locales, modifiée ;
- ✚ **Loi 2009-20 du 04 Mai 2009** portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- ✚ **Décret 2009-522** portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;
- ✚ **Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le décret 81-844 du 20 Aout 1981** relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- ✚ **Décret 2005-576 du 22 Juin 2005** portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- ✚ **Décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011** portant Code des Marchés Publics;
- ✚ **Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010** portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), ;

- ✚ **Décret 2007-547 du 25 Avril 2007** portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- ✚ **Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008** fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.
- ✚ **Arrêté n°12.785 du 26 décembre 2012** en application des dispositions de l'article 140.a du CMP fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de passation des marchés;
- ✚ **Arrêté n°12.790 du 26 décembre 2012** pris en application de l'article 113 du CMP fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission;
- ✚ **Arrêté n°12.791 du 26 décembre 2012** pris en application de l'article 114 du CMP fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution;
- ✚ **Arrêté n°12.789 du 26 décembre 2012** pris en application de l'article 78-3-a du CMP relatif aux commandes pouvant être dispensées de la forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures;
- ✚ **Arrêté n°12.783 du 26 décembre 2012** pris en application de l'article 35 du CMP relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes;
- ✚ **Arrêté n°12.788 du 26 décembre 2012** pris en application de l'article 44-f du CMP fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics;
- ✚ **Arrêté n°12.786 du 26 décembre 2012** pris en application de l'article 36-1 du CMP et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions des Marchés des autorités contractantes;
- ✚ **Arrêté n°12.787 du 26 décembre 2012** relatif aux commissions régionales des marchés publics dans les régions autres que Dakar pris en application de l'article 36 alinéa 6 du Code des Marchés publics.
- ✚ **Un nouveau décret portant code des marchés publics, n°1212-2014 du 22 septembre 2014**, est aujourd'hui en place mais ne concerne pas le champ de l'audit.
- ✚ De nouveaux arrêtés ont été également pris pour l'application de ce nouveau décret portant CMP.

### 1.2 Les organes chargés de la passation des marchés :

#### 1.2.1 La Cellule de Passation des Marchés :

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des Marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par **l'arrêté n°12.783 du 26 décembre 2012** et portent, entre autres sur :

- L'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics,
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés publics,
- la tenue du Secrétariat de la Commission des Marchés,
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés.

#### 1.2.2 La Commission des Marchés :

**L'arrêté n°12.786 du 26 décembre 2012** détermine la composition des Commissions des Marchés et fixe le nombre de leurs membres.

La Commission des Marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de La CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou cadre moyen.

### 1.3 Les entités de régulation et de contrôle :

Le décret 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des Marchés distingue les fonctions de contrôle à priori assurées par la DCMP et celles de contrôle à posteriori et de régulation dévolues à l'ARMP.

#### 1.3.1 La Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) :

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret 2007-547 du 25 Avril 2007.

### 1.3.2 L'autorité de Régulation Des Marchés Publics (ARMP) :

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement découlent du décret 2007-546 du 25 Avril 2007 comprend trois structures essentielles :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

### 1.4 Les seuils de passation des marchés :

Le Code des Marchés Publics, en son article 53, détermine des seuils de passation en fonction de la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

<i>Marchés</i>	<i>Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics</i>	<i>Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres</i>
travaux	25 000 000	50 000 000
services et fournitures courantes	15 000 000	30 000 000
prestations intellectuelles	25 000 000	30 000 000

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (DRP) (Article 78 du CMP).

### 1.5 Les modes de passation des marchés :

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert (AOO) ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint (AOR) ;
- l'appel d'offres en deux étapes.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

### 1.6 Les procédures de passation des marchés :

Les Autorités contractantes établissent leurs prévisions de dépenses pour la gestion à venir (budgets).

Elles établissent un **Plan de Passation des Marchés** (PPM), pour les marchés d'un certain seuil, et un **Avis Général de Passation des Marchés**, transmis à la DCMP et à publier dans les conditions fixées par le décret n° 2007-545.

Elles procèdent à des consultations, selon un des modes de passation des marchés ci-après et en respectant les modalités de publicité et d'avis préalable de la DCMP définies par le Code des Marchés :

- Appel d'Offres Ouvert (AOO),
- Appel d'Offres Restreint (AOR),
- Prestations Intellectuelles (PI),
- Demandes de Renseignements et de Prix (DRP),
- Entente Directe (ED).

### 1.7 Les procédures d'approbation des marchés :

En fonction de seuils fixés et du type d'autorité contractante (structure d'Etat, Etablissements Publics, Agences, Sociétés Nationales), les marchés sont portés à l'approbation du Premier Ministre, du Ministre, du Représentant de l'Etat ou du Conseil d'Administration de la société.

### 1.8 Les procédures d'exécution du marché :

L'exécution du marché (réception, paiement) est assurée par l'Autorité Contractante.

### 1.9 Les rapports périodiques sur les marchés :

Les **Cellules de Passation des Marchés** de chaque Autorité Contractante doivent établir, en cours d'année, des rapports trimestriels à transmettre à la DCMP.

Les **Commissions des Marchés** doivent établir, avant le 31 mars de chaque année, à l'intention de l'ARMP, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics de l'année précédente.

La **Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)** publie périodiquement les statistiques relatives aux marchés publics.

L'**Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)** rend compte, dans un Rapport Annuel, des contrôles effectués et des décisions prises à l'occasion des recours introduits auprès du Comité de Règlement des Différends.

## **2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET METHODOLOGIE RETENUE**

### 2.1 Objectifs de la mission :

La mission a pour objectif principal, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1<sup>er</sup> Janvier et le 31 décembre 2014, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

- (i). se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- (ii). vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- (iii). fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- (iv). identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- (v). procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- (vi). pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- (vii). dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- (viii). examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la

mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe

(ix). examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;

(x). examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,

(xi). évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,

(xii). Formuler des recommandations.

### 2.2 Méthodologie retenue :

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les TDR, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière générale, la méthodologie retenue a été la suivante:

#### 2.2.1 Collecte préalable des données :

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons collecté certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- La liste des partenaires financiers extérieurs
- Les actes de nomination des membres de la Cellule de Passation des marchés et de la Commission des Marchés,
- Manuel de procédures administratives et financières,
- Le budget annuel 2014 et les rapports d'exécution budgétaire,
- Les états financiers 2014,
- La balance des fournisseurs prestataires 2014,
- La situation des paiements 2014,
- Tableau des marchés et commandes 2014,
- Plan de passation des marchés et des avis généraux 2014,

- Les documents de marché (les contrats et annexes) 2014,
- Les dossiers de consultation 2014,
- Les soumissions des candidats non attributaires 2014,
- Les bons de commandes 2014,
- Les PV de réception 2014,
- Le livre des stocks 2014,
- Les fiches d'entrée et de sortie des stocks 2014,
- Les habilitations des signataires des marchés 2014,
- Les courriers relatifs aux marchés et commandes classés 2014,
- Les avis d'attribution et les lettres d'information aux candidats non retenus 2014,
- Les rapports d'analyse et d'évaluation des offres 2014,
- Les courriers échangés avec la DCMP 2014,
- Les rapports trimestriels sur les marchés et le rapport annuel sur les marchés de 2014,
- Et tout autre document utile au bon accomplissement de la mission pour la gestion 2014.

### ***2.2.2 Revue de l'organisation institutionnelle de l'Autorité Contractante :***

La revue a consisté en un contrôle des modalités de mise en place et de fonctionnement des Commissions des Marchés et des Cellules de Passation des Marchés et en une appréciation de l'efficacité du système de classement des documents de passation des marchés ; de même, il a été passé en revue les relations entre les Commissions des Marchés, les Cellules de Passations et l'ARMP et la DCMP.

Des demandes ont été adressées par l'Auditeur à la DCMP, pour la confirmation de la réception de la liste des membres des Commissions de Marchés et des Cellules de Passation des Marchés, des Plans de Passation des Marchés, et des rapports trimestriels des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, au titre de la gestion 2013.

### ***2.2.3 Contrôle au départ de l'exhaustivité des données fournies par l'Autorité Contractante :***

Cette étape – importante à plus d'un titre- a été couverte par le recoupement des données fournies par les Situations, Etats et Rapports suivants :

- Budget 2014 exécuté de l'Autorité Contractante ;
- Plan de Passation de Marchés 2014 de l'Autorité Contractante ;
- Etats financiers au 31 décembre 2014 (Bilan, Compte de Résultat) et Grand-Livre des comptes de l'Autorité Contractante pour retracer les opérations (investissements et dépenses de fonctionnement) de 2014;

- Rapport d'activités 2014 de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Données statistiques sur les marchés immatriculés en 2013 à partir du site web de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Rapport Annuel 2014 de l'Autorité de Régulation des Marchés (ARMP) (notamment pour les aspects liés à l'organisation des Cellules de Passation des Marchés et aux recours introduits par les parties concernées par la passation des marchés).

Le recoupement des données issues de ces différents documents a permis de vérifier et de mettre en évidence les marchés (Appels d'Offres, DRP) révélés par l'Autorité Contractante à l'Auditeur, au départ de la mission.

### ***2.2.4 Constitution de l'échantillon :***

L'Auditeur a constitué l'échantillon :

- selon les modalités définies par les Termes de Références ;
- ou bien, lorsque les marchés passés n'étaient pas en nombre significatif, à 100 % des dossiers ;
- et, en y ajoutant systématiquement les transactions intervenues sans appel d'offres ou DRP.

### ***2.2.5 Revue détaillée des marchés retenus :***

Une revue détaillée des marchés a été effectuée :

- contrôle sur pièces et appréciation des procédures appliquées par rapport aux dispositions du Code des Marchés ;
- analyse des contrats établis ;
- vérifications physiques, dans le cas où ces vérifications s'avèrent possibles ;
- dans certains cas, contrôle de la compétitivité des prix ;
- contrôle du niveau et du rythme des paiements.

## **3. PRESENTATION RESUMEE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

### 3. PRESENTATION DE LAUTORITE CONTRACTANTE

Le Décret n° 2013-1286 du 23 septembre 2013 définit les attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.

1. A ce titre, il est responsable de la planification urbaine. Il contribue à l'aménagement des villes et des agglomérations, notamment, par une action concertée avec le Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et les collectivités locales et du Ministère chargé de la Restructuration et de l'Aménagement des Zones d'inondation pour la lutte des bidonvilles et l'occupation des zones insalubres et inondables.
2. Il participe, en liaison avec le Ministre chargé de la Culture, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural urbain.
3. Il contribue à la facilitation de l'accès des citoyens au logement.
4. Au titre de l'urbanisme, il élabore les règles relatives à la planification urbaine, à l'occupation du sol, à l'urbanisme opérationnel, et veille à leur application.
5. Il participe à l'élaboration de la législation de l'expropriation et en suit l'application.
6. Il participe à l'élaboration de la législation fiscale et financière en matière d'urbanisme et d'aménagement et en suit l'application.
7. Il assure, pour le compte de l'Etat, la construction des édifices et bâtiments publics de tous les ministères.
8. Il assure le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique agissant dans le domaine de la construction et du logement.
9. Il est responsable de l'agrément des villes et doit mener une action concertée avec les collectivités locales en matière d'élaboration de plan d'urbanisme et d'espaces verts.
10. Il veille à la préservation de la qualité du cadre de vie.
11. Il est chargé de la politique de l'habitat.
- 12.** A ce titre, il veille à la qualité des habitations construites au Sénégal, à leur adaptation au milieu au sein duquel elles sont réalisées ainsi qu'au respect des normes de construction et architecture prédéfinies.

# **4.SYNTHESE DES CONSTATS SUR L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE**

### **4. Les organes de passation des marchés du MRUHCV**

#### **4.1 La Commission des marchés**

La Commission des Marchés(CM) du MRUHCV a été mise place pour l'exercice 2014 par l'arrêté n° 0011/MUH/DAGE/SP du 03/01/2014 2013 conformément a l'arrêté N 012786 du 26 décembre 2012. Elle est constituée de 03 membres titulaires et de 03 suppléants qui ont tous signé l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique. Ces membres ont tous le niveau requis de formation pour être nommés.

L'arrêté portant création de la CM a été transmise à la DCMP par lettre n° 001MUH/SG/CPM du 17 JANVIER 2014, en violation de l'arrêté n°012786 du 26/12/2012 fixant la notification à l'Autorité chargée du contrôle à priori des marchés publics au plus tard le 05 JANVIER de l'année.

#### **Convocation des membres aux réunions de la CM:**

La revue des convocations des membres aux réunions de la CM a permis de noter que le délai de cinq jours francs est respecté.

#### **Paiements des indemnités des membres de la CM et du rapporteur :**

En 2014 les indemnités des membres de la CM et de la CPM n'ont pas été payées.

#### **4.2 Cellule de passation des marchés**

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) du MRUHCV a été mise place par l'arrêté n°17438/MUH/SG/CPM du 31/10/2013 conformément à l'arrêté N° 012783 du 26 décembre 2012. La CPM compte quatre agents exclusivement chargés des dossiers liés aux activités de passation des marchés et dispose en outre de deux bureaux qui lui sont affectés.

#### **4.3 Charte de Transparence et d'Ethique en matière de passation des marchés**

Tous les membres titulaires et les suppléants de la CM ainsi que tous les membres de la CPM ont signé l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique conformément aux dispositions du décret n°576 du 22 JUIN 2005. Les copies des attestations signées par tous les membres de la CM, titulaires comme suppléants sont transmises à la DCMP par lettre n° 001MUH/SG/CPM du 17 janvier 2014.

#### **4.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel :**

Le rapport annuel de la CPM sur la passation et l'exécution des marchés passés en 2014 n'a pas été élaboré et transmis à la DCMP. Les rapports trimestriels de la CPM sur la passation et

l'exécution des marchés passés en 2014 n'ont pas été produits pour l'exercice 2014 contrairement aux dispositions réglementaires.

L'Arrêté 12.78 3 du 26/12/2012, relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du Code des Marchés publics, mentionne que la CPM doit procéder a « *l'établissement de rapports trimestriels et du rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics* ».

**5.REVUE DE L'ORGANISATION  
INSTITUTIONNELLE / CONSTATS  
ET RECOMMANDATIONS  
DETAILLES**

### 5. Les organes de passation des marchés du MRUHCV

#### 5.1 La Commission des marchés

La Commission des Marchés(CM) du MRUHCV a été mise place pour l'exercice 2014 par l'arrêté n° 0011/MUH/DAGE/SP du 03/01/2014 2013 conformément a l'arrêté N 012786 du 26 décembre 2012.

Elle est constituée de 03 membres titulaires et de 03 suppléants qui ont tous signé l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique.

Ces membres ont tous le niveau requis de formation pour être nommés.

L'arrêté portant création de la CM a été transmise à la DCMP par lettre n° 001MUH/SG/CPM du 17 JANVIER 2014, en violation de l'arrêté n°012786 du 26/12/2012 fixant la notification à l'Autorité chargée du contrôle à priori des marchés publics au plus tard le 05 JANVIER de l'année.

#### **Convocation des membres aux réunions de la CM:**

La revue des convocations des membres aux réunions de la CM a permis de noter que le délai de cinq jours francs est respecté.

#### **Paiements des indemnités des membres de la CM et du rapporteur :**

En 2014 les indemnités des membres de la CM et de la CPM n'ont pas été payées.

#### **Recommandation :**

- *Respecter les termes de l'arrêté n°012786 du 26/12/2012 en ce qui concerne la transmission à date échu (05 JANVIER) à la DCMP de la Décision portant création de la CM ainsi que la déclaration signée par ses membres ; titulaires comme suppléants ; où ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions du décret n°576 du 22 JUIN 2005 portant approbation de la CHARTE de TRANSPARENCE et d'ETHIQUE.*

#### 5.2 Cellule de passation des marchés

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) du MRUHCV a été mise place par l'arrêté n°17438/MUH/SG/CPM du 31/10/2013 conformément à l'arrêté N° 012783 du 26 décembre 2012.

La CPM compte quatre agents exclusivement chargés des dossiers liés aux activités de passation des marchés et dispose en outre de deux bureaux qui lui sont affectés.

### 5.3 Charte de Transparence et d’Ethique en matière de passation des marchés

Tous les membres titulaires et les suppléants de la CM ainsi que tous les membres de la CPM ont signé l’attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d’éthique conformément aux dispositions du décret n°576 du 22 JUIN 2005.

Les copies des attestations signées par tous les membres de la CM, titulaires comme suppléants sont transmises à la DCMP par lettre n° 001MUH/SG/CPM du 17 JANVIER 2014.

### 5.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel :

Le rapport annuel de la CPM sur la passation et l’exécution des marchés passés en 2014 n’a pas été élaboré et transmis à la DCMP.

Les rapports trimestriels de la CPM sur la passation et l’exécution des marchés passés en 2014 n’ont pas été produits pour l’exercice 2014 contrairement aux dispositions réglementaires.

L’Arrêté 12.78 3 du 26/12/2012, relatif à l’organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l’article 35 du Code des Marchés publics, mentionne que la CPM doit procéder a « *l’établissement de rapports trimestriels et du rapport annuel sur la passation et l’exécution des marchés à l’intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l’Autorité de Régulation des Marchés publics* ».

#### **Recommandation :**

*Respecter les termes de l’Arrêté 12 783 du 26/12 2012 par la production à l’intention de l’autorité dont elles relèvent pour transmission à l’organe chargé de la régulation des marchés publics et à l’organe chargé du contrôle a priori, des rapports trimestriels sur l’ensemble des marchés publics passés l’année précédente*

**6.SYNTHESE DES  
CONSTATS A L'ISSUE DE LA  
REVUE DES MARCHES**

### 6. Plan de Passation des Marchés (PPM)

La première version du Plan de Passation des Marchés (PPM) de l'exercice 2014 a été envoyé à la DCMP en version électronique et publiée le 11/12/2013 conformément aux articles 6 et 56 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant CMP.

Il a été modifié 19 fois, ce qui fait un total de 20 versions disponibles sur le site des marchés publics.

La dernière et 20<sup>ème</sup> version validée le 17/12/2014 est constituée de vingt six(26) marchés composés de (03) AOO et de (23) DRP.

Ces 26 marchés sont répartis en quinze (15) marchés de service et de onze(11) marchés de fournitures.

#### 6.1 Avis General de Passation des Marchés (AGPM)

L'Avis Général de Passation de Marchés pour l'exercice 2014 a été publié dans le journal quotidien « LE SOLEIL » paru 30 JANVIER 2014 conformément aux articles 6 et 56 du CMP.

#### 6.2 Archivage des dossiers de passation des marchés

Les documents de passation des marchés n'étaient pas archivés et classés à la CPM en 2014 ; c'est en 2015 que ce travail recommandé par le CMP a débuté.

Un personnel formé à la tenue et au classement des archives n'est pas disponible au niveau de la CPM.

#### Recommandations :

- *Centraliser les documents de passations des marches au niveau de la CPM.*
- *Respecter et appliquer la loi 2006-19 du 30 juin 2009 relative à l'archivage des documents administratifs ;*
- *Respecter et appliquer la résolution 23/09 du 08/04/09 du Conseil de Régulation de l'ARMP relative à l'adoption du manuel de classement et d'archivage des documents de passations des marchés ;*
- *Utiliser des équipements décrits dans le manuel d'archivage et de classement ;*
- *Recruter un archiviste pour le classement et l'archivage de l'ensemble de la documentation relative à la passation des marchés.*

### 6.3 Participation du service d'audit interne au contrôle de la passation des marchés :

Le MRUHCV ne dispose pas de service de contrôle interne ou d'audit interne pour procéder au contrôle des procédures de passation des marchés.

#### Recommandation :

- *Mettre en place un organe de contrôle interne et prévoir, dans ses missions, la vérification de la mise en œuvre des procédures de passation des marchés en complément de celles effectuées par la CPM.*

### 6.4 Comptabilité matière dans le processus de PM :

La comptabilité des matières est mise en œuvre au niveau de la DAGE du Ministère du Renouveau Urbain de l'Habitat et du Cadre de Vie, comme exigé pour les structures centraux de l'ETAT et ses démembrements, tels que les établissements publics.

Les travaux menés au niveau de la comptabilité des matières de la DAGE du MRUHCV, appelle de notre part les observations et commentaires ci-après :

- ✓ Le comptable matières a le niveau de la Licence en Gestion (BAC+3) et a été formé en comptabilité matières et en procédures de passation de marchés publics. Elle a été recrutée en 2004 et est assistée par un agent administratif de la Division des Finances.
- ✓ Les tests effectués sur l'enregistrement des acquisitions au titre de l'exercice 2014 (sur la base de trois DRP relatives aux matériels et des consommables informatiques) montrent que les entrées sont constatées dans le Livre-journal, le grand-livre et le carnet des bons d'entrée, sur la base de BL et de factures émanant des fournisseurs titulaires de marché.

Cependant, des dysfonctionnements ont été notés au niveau du Livre-journal :

- Absence d'un enregistrement chronologique des opérations : à titre illustratif, des opérations au titre de l'exercice 2013, précédées par des opérations de l'exercice 2014 ;
  - Les colonnes relatives aux numéros de nomenclatures des matières ne sont pas systématiquement renseignées ;
  - Absence d'arrêté des opérations ;
  - Les dates de certaines opérations ne sont pas renseignées.
- 
- ✓ L'utilisation de fiches de stocks pour chaque matière n'est pas systématique ;

✓ L'utilisation d'un numéro de nomenclatures pour les immobilisations n'est pas systématique. En outre, il a été constaté l'absence d'étiquettes codifiées au niveau des immobilisations. Egalement, l'affichage des fiches utilisateurs dans les locaux n'est pas systématique.

✓ **Mise en place un Manuel des Procédures Spécifiques à la Comptabilité des Matières :**

Cet outil est inexistant au niveau de la comptabilité des matières. Rappelons que la mise en place de ce Manuel est un préalable nécessaire à un fonctionnement correct de la Comptabilité des Matières.

✓ Aucun logiciel spécifique n'est utilisé au niveau de la Comptabilité des Matières ; tout le suivi est manuel.

✓ **Stockage des matières :**

Les matières sont stockées au niveau de deux magasins spacieux se trouvant dans les locaux du Ministère. La gestion est assurée par le comptable matières de la DAGE ;

### **6.5 Reversement a l'ARMP des 50% des ventes des dossiers de consultation.**

Aucun versement au profit de l'ARMP pour l'année 2014 n'a été fait.

**7.REVUE DETAILLEE DES  
MARCHES /  
CONSTATS DETAILLES**

### **7. Documents de programmation de la préparation des marchés :**

Ils sont essentiellement constitués du Plan de Passation des Marchés (PPM) et de l'Avis General de Passation des Marchés (AGPM).

Le Plan de Passation des Marchés (PPM) est une matrice de programmation des marchés que l'AC prévoit de réaliser dans l'année.

A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité.

L'Avis General de Passation des Marchés (AGPM) est un avis à publier dans des journaux de grande diffusion avant la fin du mois de janvier de l'année prévue pour leur passation conformément aux articles 6 et 56.

L'article 56 stipule que « les autorités contractantes sont tenues de publier chaque année un avis général recensant les marchés publics, dont les montants estimés atteignent les seuils visés à l'article 53 du présent décret ( décret 2011-1048 du 27/07/2011), qu'elles prévoient de passer par appel à la concurrence durant l'exercice budgétaire sur la base du plan de passation des marchés établi conformément à l'article 6 du présent décret ».

#### **7.1 Plan de Passation des Marchés (PPM)**

La première version du Plan de Passation des Marchés (PPM) de l'exercice 2014 a été envoyé à la DCMP en version électronique et publiée le 11/12/2013 conformément aux articles 6 et 56 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant CMP. Il a été modifié 19 fois, ce qui fait un total de 20 versions disponibles sur le site des marchés publics.

La dernière et 20<sup>ème</sup> version validée le 17/12/2014 est constituée de vingt six(26) marchés composés de (03) AOO et de (23) DRP.

Ces 26 marchés sont répartis en quinze (15) marchés de service et de onze(11) marchés de fournitures.

#### **7.2 Avis General de Passation des Marchés (AGPM)**

L'Avis Général de Passation de Marchés pour l'exercice 2014 a été publié dans le journal quotidien « LE SOLEIL » paru 30 JANVIER 2014 conformément aux articles 6 et 56 du CMP.

#### **7.3 Archivage des dossiers de passation des marchés**

Les documents de passation des marchés n'étaient pas archivés et classés à la CPM en 2014 ; c'est en 2015 que ce travail recommandé par le CMP a débuté.

Un personnel formé à la tenue et au classement des archives n'est pas disponible au niveau de la CPM.

### Recommandations :

- *Centraliser les documents de passations des marches au niveau de la CPM.*
- *Respecter et appliquer la loi 2006-19 du 30 juin 2009 relative à l'archivage des documents administratifs ;*
- *Respecter et appliquer la résolution 23/09 du 08/04/09 du Conseil de Régulation de l'ARMP relative à l'adoption du manuel de classement et d'archivage des documents de passations des marchés ;*
- *Utiliser des équipements décrits dans le manuel d'archivage et de classement ;*
- *Recruter un archiviste pour le classement et l'archivage de l'ensemble de la documentation relative à la passation des marchés.*

### 7.4 Participation du service d'audit interne au contrôle de la passation des marchés :

Le CMP met à la charge de la structure de contrôle interne (audit interne, inspection, etc...) l'obligation de procéder au contrôle de la correcte application des procédures de passation des marchés par l'autorité contractante et d'en faire un rapport périodique à la direction générale.

Cette procédure, si elle est appliquée :

- Permettrait à l'autorité contractante de remédier à certains dysfonctionnements avant le démarrage des audits annuels de l'ARMP ;
- Faciliterait le travail des cabinets d'audit externe, en charge du contrôle a posteriori du respect des procédures de passation des marchés.

L'atteinte de ces objectifs présuppose :

- La mise en place d'une structure de contrôle interne au niveau de l'autorité contractante,
- La formation des membres de cette structure aux procédures de passation des marchés publics.

Le MRUHCV ne dispose pas de service de contrôle interne ou d'audit interne pour procéder au contrôle des procédures de passation des marchés.

### Recommandation :

- *Mettre en place un organe de contrôle interne et prévoir, dans ses missions, la vérification de la mise en œuvre des procédures de passation des marchés en complément de celles effectuées par la CPM.*

### 7.5 Comptabilité matière dans le processus de PM :

A titre de rappel, il convient de souligner l'importance de la tenue d'une correcte comptabilité des matières.

La Comptabilité des Matières permet à l'Autorité Contractante :

- de par la connaissance des consommations annuelles des services internes, de bien identifier les besoins de ces services en biens de stocks (consommables) et donc d'établir sur des bases fiables les prévisions d'achats à inscrire dans le PPM ;
- de moraliser les consommations de ces services et donc d'atteindre, entre autres, l'objectif d'**économie** poursuivi à travers les procédures de passation des marchés ;
- d'assurer un contrôle permanent sur les existants (équipements et stocks) détenus à la suite de l'exécution des marchés et ainsi d'éviter, les cas de soustraction frauduleuse de ces équipements et biens de stocks.

Cette comptabilité des matières présuppose :

- la tenue de **Bons d'Entrée** valorisés appuyant les PV de Réception et autres bons de livraison des fournisseurs ;
- la tenue de **Bons de Sortie** matérialisant les demandes internes des services en équipement et en consommables (stocks) ;
- la tenue de **Fiches Matières, d'un Journal et d'un Grand-Livre des Matières** indiquant les niveaux de stocks et la localisation géographique des équipements à l'intérieur de chaque service ;
- la nomenclature des matières (surtout les équipements) permettant d'identifier le service utilisateur de l'équipement et donc responsable en cas de manquant ou de détournement du bien ;
- l'organisation d'**inventaires périodiques** (annuels) pour recoller les existants physiques avec les données de la comptabilité des matières.

La comptabilité des matières est mise en œuvre au niveau de la DAGE du Ministère du Renouveau Urbain de l'Habitat et du Cadre de Vie, comme exigé pour les structures centraux de l'ETAT et ses démembrements, tels que les établissements publics.

Les travaux menés au niveau de la comptabilité des matières de la DAGE du MRUHCV, appelle de notre part les observations et commentaires ci-après :

- ✓ Le comptable matières a le niveau de la Licence en Gestion (BAC+3) et a été formé en comptabilité matières et en procédures de passation de marchés publics. Elle a été recrutée en 2004 et est assistée par un agent administratif de la Division des Finances.

- ✓ Les tests effectués sur l'enregistrement des acquisitions au titre de l'exercice 2014 (sur la base de trois DRP relatives aux matériels et des consommables informatiques) montrent que les entrées sont constatées dans le Livre-journal, le grand-livre et le carnet des bons d'entrée, sur la base de BL et de factures émanant des fournisseurs titulaires de marché.

Cependant, des dysfonctionnements ont été notés au niveau du Livre-journal :

- Absence d'un enregistrement chronologique des opérations : à titre illustratif, des opérations au titre de l'exercice 2013, précédées par des opérations de l'exercice 2014 ;
- Les colonnes relatives aux numéros de nomenclatures des matières ne sont pas systématiquement renseignées ;
- Absence d'arrêté des opérations ;
- Les dates de certaines opérations ne sont pas renseignées.
- ✓ **L'utilisation de fiches de stocks pour chaque matière n'est pas systématique ;**
- ✓ **L'utilisation d'un numéro de nomenclatures pour les immobilisations n'est pas systématique.** En outre, il a été constaté l'absence d'étiquettes codifiées au niveau des immobilisations. Egalement, l'affichage des fiches utilisateurs dans les locaux n'est pas systématique.
- ✓ **Mise en place d'un Manuel des Procédures Spécifiques à la Comptabilité des Matières :**  
Cet outil est inexistant au niveau de la comptabilité des matières. Rappelons que la mise en place de ce Manuel est un préalable nécessaire à un fonctionnement correct de la Comptabilité des Matières.
- ✓ **Aucun logiciel spécifique n'est utilisé au niveau de la Comptabilité des Matières ; tout le suivi est manuel.**
- ✓ **Stockage des matières :**  
  
Les matières sont stockées au niveau de deux magasins spacieux se trouvant dans les locaux du Ministère. La gestion est assurée par le comptable matières de la DAGE ;
- ✓ **Détention des clés des magasins de stockage :**  
Les clés des deux magasins de stockage sont détenues par le comptable matières de la DAGE ; ce qui d'ailleurs constitue un cumul de fonctions incompatibles (de comptable et de magasinier : enregistrement, contrôle et de sauvegarde).  
En principe, pour couvrir un certain nombre de risques (vol, soustraction frauduleuse....) mais également pour plus de transparence dans la gestion des stocks,

les clés des deux magasins de stockages devraient être confiées à une personne étrangère au service de la comptabilité des matières.

Les Procès-verbaux de réception sont signés par tous les membres de la Commission de Réception dont le comptable matières.

### 7.6 Reversement a l'ARMP des 50% des ventes des dossiers de consultation.

Aucun versement au profit de l'ARMP pour l'année 2014 n'a été fait.

## CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

### 7.7 Echantillon

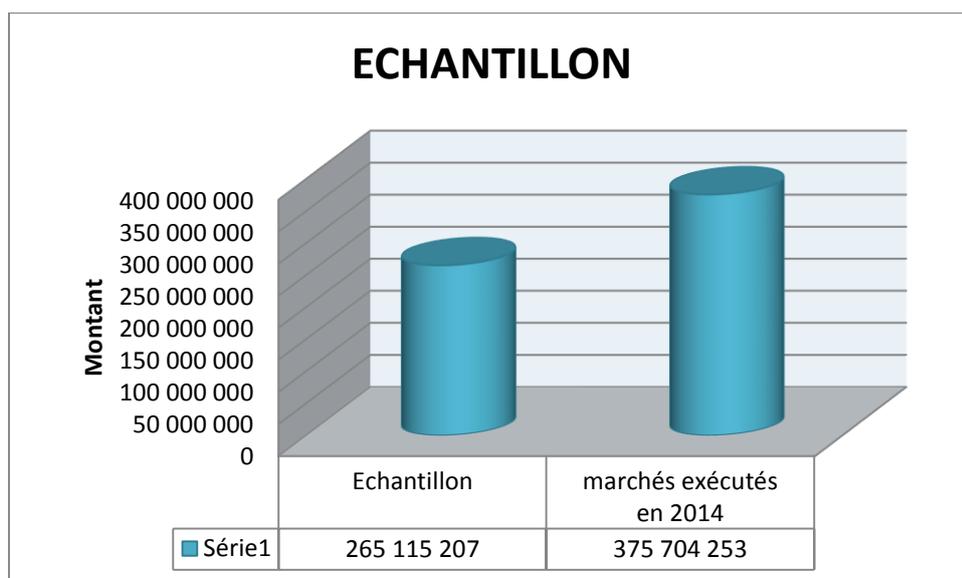
Cet échantillon respectera les minima stipulés par les TDR :

- au moins 15 % des marchés atteignant les seuils de contrôle de la DCMP ;
- au moins 25 % des marchés n'atteignant pas les seuils de contrôle de la DCMP mais supérieurs aux seuils de passation de marchés ;
- au moins 25 % des DRP ;
- 100 % des marchés par entente directe ;
- 100 % des marchés si leur population est inférieure à 10.

Une distribution adéquate entre les différents modes de passation et la nature des marchés (fournitures et services, travaux, prestations intellectuelles) sera assurée par l'Auditeur.

marchés	POURCENTAGE	Montant FCFA TTC
Echantillon	71%	265 115 207
marchés exécutés en 2014	100%	375 704 253

La base de vérification choisie porte sur 20% du montant total des marchés exécutés en 2014. Cet échantillon est retenu sur la base des recommandations de l'ARMP en matière d'audit de la procédure de passation des marchés.



### LISTE DE L'ECHANTILLON DES MARCHÉS DU MINISTÈRE DE L'URBANISME EXECUTES EN 2014

N	OBJET	TYPE DE MARCHÉ	MODE	TITULAIRE	MONTANT FCFA TTC
1	AOO N°F001/2014/MUH/DAGE du 28/02/2014 acquisition de huit (08) véhicules en trois (03) lots lot 1 : cinq (05) véhicules de type berline lot 2 : un (01) véhicule 4x4 de type station wagon lot 3 : deux (02) véhicules 4x4 pick up double cabine	Fourniture	AOO	LOT1: CBM industries	62 500 000
				LOT2et LOT3 : CCBM automobiles	
				Lot 2 CCBM automobiles	33 500 000
	Lot 3 CCBM automobiles	37 000 000			
2	0017/2014/MUH/DAGE Fourniture de matériels informatiques	Fourniture	DRP	PICO MEGA SENEGAL	7 002 800
3	0019/2014/MUH/DAGE/DF/BM Entretien et réparation de véhicules administratifs	Service	DRP	PRESS HIGH TECH	9 998 966
4	0021/2014/MUH/DAGE Travaux de drainage, curage et d'évacuation des fosses septiques, désinfection des locaux du Ministère	Travaux	DRP	BAT- PRESS	12 997 700
5	0000041 MRUHCV/DAGE/DF/bm Fourniture et pose de pneus	Fourniture	DRP	GIE DAMEL TRADING	14 198 350
6	DRP N°/026/MRUHCV/DAGE/DF/BM installation de systèmes vidéosurveillance et de wifi	Travaux	DRP	OUMOU INFORMATIQUE	14 196 816
7	DRP N°30/2014/MRUH/DAGE Fourniture de Consommables Informatiques	Fourniture	DRP	DISMAT Lot 1	6 500 000
				DISMAT Lot 2	2 499 476
				DISMAT Lot 3	749 890
8	DRP N°40/2014/MRUH/DAGE Fourniture de Cadeaux dans le Cadre de l'Organisation de l'Arbre de Noël 2014	Fourniture	DRP	BINETTE COMPAGNIE	14 899 978

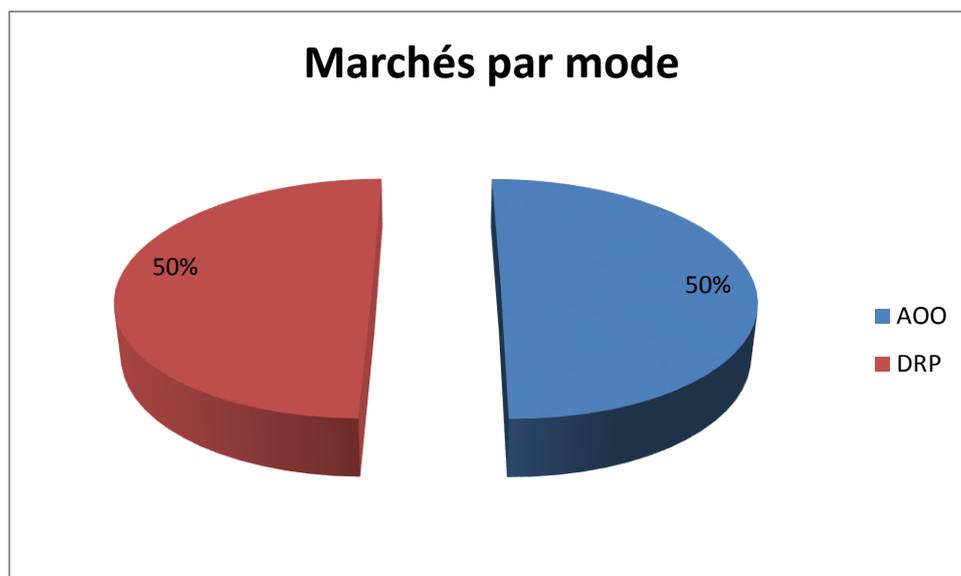
## Revue de la conformité de la passation des marchés – Gestion 2014

9	DRP N° 001/2014/MHU/DAGE Entretien et nettoyage des locaux et dépendances du bâtiment abritant le Ministère	Service	DRP	ESPACE SIBY	11 999 997
10	DRP N° 024/2014/MRUHCV/DAGE Travaux de réhabilitation des locaux du Ministère : Plomberie, menuiserie et carrelage (bureau DC, DAGE et SG)	Travaux	DRP	BAT PRES	19 998 984
11	DRP N° 0043/2014/MRUHCV/DAGE : Fourniture de matériels informatiques dans le cadre du bon fonctionnement des services du ministère.	Fourniture	DRP	ETABLISSEMENT SIDICOM	9 992 240
12	DRP N° 0037/2014/MRUHCV/DAGE Organisation d'un cocktail dans le cadre de la rencontre avec les Maires de la banlieue sur les inondations.	Service	DRP	ETABLISSEMENT HABIBOU DIOP	7 080 000
<b>TOTAL</b>					<b>265 115 207</b>

Ce qui donne les tableaux suivant, Par type de marchés et par mode de passation:

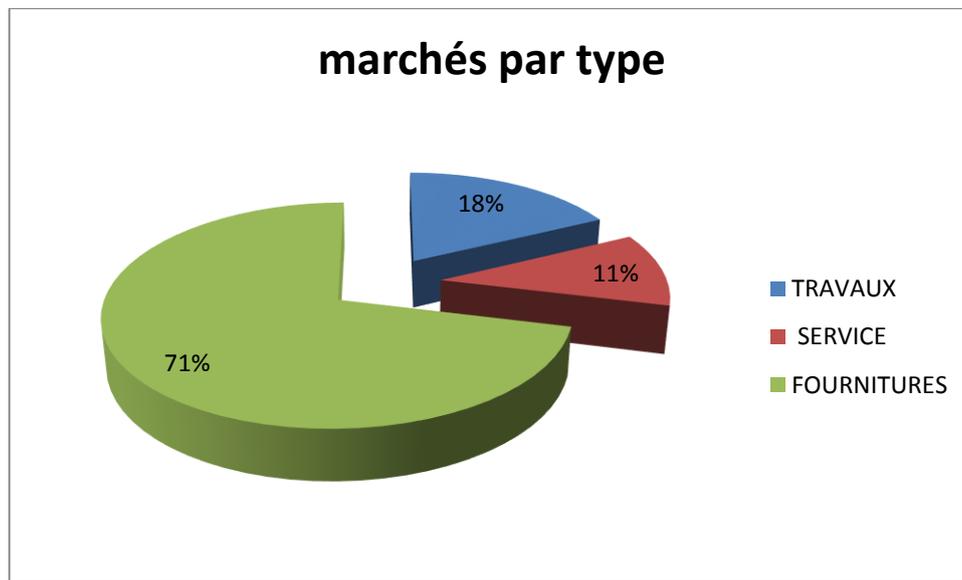
### REPARTITION PAR MODE DE PASSATION DES MARCHES

MODE	NOMBRE	POURCENTAGE NOMBRE	MONTANT FCFA	POURCENTAGE MONTANT
<b>AOO</b>	1	8%	133 000 000	50,2%
<b>DRP</b>	11	92%	132 115 207	49,8%
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>100%</b>	<b>265 115 207</b>	<b>100%</b>



**REPARTITION PAR TYPE DE PASSATION DES MARCHES**

type	nombre	pourcentage nombre	montant FCFA TTC	pourcentage montant
<b>TRAVAUX</b>	<b>3</b>	25%	47 193 510	18%
<b>SERVICE</b>	<b>3</b>	33 %	29 078 963	11%
<b>FOURNITURES</b>	<b>6</b>	42%	188 842 734	72%
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>100%</b>	<b>265 115 207</b>	<b>100%</b>



**7.8 Rappel des seuils de passation des marchés applicables a l'entité auditée**

Les seuils de passation des marchés pour le MRUHCV sont les suivants :

- vingt cinq (25) millions de FCFA TTC pour les marchés des travaux ;
- quinze (15) millions de FCFA pour les marchés de fournitures et de services ;
- vingt cinq (25) millions de FCFA pour les marchés de prestations intellectuelles ;

Les seuils de revue préalable des marchés du MRUHCV par la DCMP fixés par l'arrêté 12 785 du 26/12/2012 du MEF sont les suivants :

- Cent cinquante (&50) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de service;
- Quatre cents (400) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux relatifs à l'entretien courant des routes(ECR) et deux cent cinquante (250) millions de FCFA TTC Pour les marchés autres que l'ECR ;

- Cent vingt cinq (125) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de prestations intellectuelles relatifs à l'entretien courant des routes(ECR) et cent cinquante (150) millions de FCFA TTC Pour les marchés autres que l'ECR ;

### 7.9 Marchés conclus par AOO

La revue a porté sur un marché passé par appel d'offre pour un total de 133 000 000 FCFA TTC, soit un pourcentage de 50,20% du total des marchés objet de la revue. Il s'agit du marché d'acquisition de huit véhicules en trois lots.

### 7.10 Marchés supérieur ou égal au seuil de revue de la DCMP

Le seul marché passé par AO relatif à l'acquisition de véhicules n'a pas atteint le seuil de revue.

### 7.11 Marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP

Il s'agit du marché relatif à l'acquisition de véhicules réparti en trois lots. Toutefois, la DCMP a été saisie pour ce marché de fournitures pour avis sur le DAO mais aussi parce que le marché relatif au lot1 a atteint le seuil d'examen préalable du rapport d'évaluation et sur le PV d'attribution provisoire.

Les seuils fixés par l'arrêté 12 782/PM du 26/12/2012 en application de l'article 140.b du CMP sont les suivants :

- quarante (40) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de service;
- cent (100) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de prestations intellectuelles relatifs à l'entretien courant des routes(ECR) et quarante (40) millions de FCFA TTC pour les marchés autres que l'ECR ;
- trois cent cinquante (350) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux relatifs à l'entretien courant des routes(ECR) et cent (100) millions de FCFA TTC Pour les marchés autres que l'ECR .

❖ F1=Marché pour « l'Acquisition de véhicules »		
Référence : AOO N°F001/2014		
TITULAIRES	LOTS	MONTANTS
CCBM INDUSTRIES-Espace Auto	Lot1	62 500 000 FCFA TTC
CCBM AUTOMOBILES	Lot2	33 500 000 FCFA TTC
CCBM AUTOMOBILES	Lot3	37 000 000 FCFA TTC
<b>TOTAL</b>		<b>133 000 000 FCFA TTC</b>

Le marché est mentionné dans le PPM de 2014 transmis à la DCMP. Le marché est mentionné dans l'avis général de passation de marchés, paru dans le journal « LE SOLEIL » du 10 DECEMBRE 2013.

La DCMP a donné son avis de non objection dans un premier temps par lettre n°912/MEF/DCMP/DCV/21 du 25/02/2014 et ensuite par lettre n°1306/MEF/DCMP/DCV/31 du 17 MARS 2014 suite aux remarques fondées formulées par le candidat TATA sur les spécifications techniques par lettre du 03/03/2014.

A cet effet, l'Autorité Contractante a informé tous les candidats ayant retiré le DAO par lettres n°175 à n°182 du 20 MARS 2014 et la DCMP par lettre n°168/MUH/DAGE/DF/BM du 12 MARS 2014 des modifications apportées au dossier.

Le dossier a été conçu conformément au dossier type diffusé sur le site des Marchés Publics du Sénégal ([www.marchespublics.sn](http://www.marchespublics.sn)). .

L'avis d'AOO a été publié dans le journal « Le Soleil » du 28 FEVRIER 2015. Les mentions incluses dans l'avis d'AO sont celles requises par la réglementation. Les membres de la CM sont convoqués en réunion d'ouverture des plis le 01/04/2014 par lettre n°0021/MUH/CM du 24/03/2014.

Les offres ont été ouvertes en séance publique le 01 Avril 2014 à 10h 00mn en présence des membres habilités de la Commission des Marchés, d'un membre de la Cellule de Passation des Marchés comme rapporteur, et des représentants des soumissionnaires comme l'atteste la feuille de présence. La preuve de la transmission des PVO aux représentants des soumissionnaires conformément à l'article 67 alinéa 4 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics, n'est pas fourni.

Le PV d'attribution provisoire n'a pas été transmis à la Mission d'Audit (art 83) ; La lettre de notification d'attribution provisoire n°283/MUH/DAGE/DF du 21 MAI 2014 est transmise à l'attributaire. Les candidats non retenus ont tous été informés par lettres n°284, 285, 286, 287, 288 et 289 du 21 MAI 2014.

L'attribution provisoire a fait l'objet de publication dans le journal Le Soleil du 21 Mai 2014 avec toutes les mentions requises par la réglementation ; Cependant il faut noter que par lettre n°052 du 11/07/2014 CCBM Automobile s'est désisté par défaut de disponibilité à la date prévue dans le calendrier de livraison des six (06) véhicules du Lot1

Ainsi une nouvelle attribution provisoire à l'entreprise classée deuxième moins disante, après avis de non objection de la DCMP, est notifiée à CCBM Industries Espace Auto.

L'avis de non objection de la DCMP (la lettre n°4002/MEFP/DCMP/DCV/14/ du 23 juillet 2014) est sous réserve de l'acceptation de la réduction des quantités de 15% suivant la clause

39.1 des IC du dossier d'appel d'offres afin de ne pas dépasser l'enveloppe budgétaire disponible et de la prorogation du délai de validité des offres avant signature du contrat.

La CCBM INDUSTRIES par lettre du 06/08/2014 accepte les termes de la lettre de notification provisoire n°0363/MRUHCV/DAGE/BF/BM du 01/08/2014.

Du fait du désistement de CCBM AUTOMOBILE premier attributaire du LOT1, l'Autorité Contractante par lettre n°345/MUH/DAGE/DF/BM du 17 JUILLET 2014 et en application de la clause 20.5 des IC, demande à ASKIA ASSURANCES de lui verser à titre de paiement la garantie de soumission n°110221000010 du lot concerné délivrée le 31 mars 2014. Les marchés signés par le Directeur de l'Administration Générale et de l'Equipement (DAGE) du MUH le 05/09/2014(Lot1) et le 23/06/2014(Lot2 et Lot 3) sont conformes aux projets de marchés contenus dans le DAO.

Les garanties requises sont prises en comptes pour les trois lots. Il s'agit des garanties de soumission et des garanties de bonne exécution.

Le contrat a été enregistré au niveau des impôts et domaines : le 07/10/ 2014 pour le Lot 1 et le 16/07/2014 pour les Lot 2 et 3. Le marché a été approuvé par le Ministre du Renouveau Urbain de l'Habitat et du Cadre de Vie (MRUHCV) : le 12 septembre 2014 pour le Lot1 et le 03 juillet 2014 pour le Lot1 et le Lot2.

publication attribution provisoire : LOT1 Date de 01 AOÛT 2014, LOT2 et LOT3 le 21 MAI 2014.

Le marché du Lot1 a fait l'objet d'Immatriculation par la DCMP le 18/09/2014 sous le N°F1595/14 et notifié au Titulaire (CCBM INDUSTRIE ESPACE AUTO) le 23/09/2014.

Par lettre N°0425/MRUHCV/DAGE/DF/BM du 23/09/2014 la notification de l'attribution définitive du marché est transmise au Titulaire. Les marchés relatifs au Lot2 et au Lot3 ont fait l'objet d'Immatriculation par la DCMP le 08/07/2014 respectivement sous les N°F1063/2014 et N°F1064/2014 et notifiés au Titulaire (CCBM AUTOMOBILE) le 09 JUILLET 2014.

Par lettres n°336 et n°337 du 09/07/2014 MUH/DAGE/DF la notification de l'attribution définitive du marché est transmise au Titulaire. LOT1 :

Publication attribution définitive (art 85) ; LOT2 et LOT3 : les deux attributions définitives ont fait l'objet de publication dans le quotidien le SOLEIL du 25 JUILLET 2014

La DCMP a contrôlé et donné son avis durant la procédure :

AVIS sur le DOSSIER d'APPEL d'OFFRE ;

- Lettre n°711/MEF/DCMP/DCV/21 du 13/02/2014,
- Lettre n°912/MEF/DCMP/DCV/21 du 25/02/2014,
- Lettre n°1306/MEF/DCMP/DCV/31 du 17/03/2014.

avis sur le rapport d'analyse comparative des offres et le proces-verbal, Lettre n°2596/MEF/DCMP/DCV/23 du 16/05/2014, Lettre n°4002/MEF/DCMP/ DCV/14 du 23/07/2014.

### **Exécution du marché :**

Les garanties requises sont fournies : garanties de soumission, garanties de bonne exécution.

Garanties délivrées par l'ASKIA ASSURANCES 25 BD de la REPUBLIQUE-BP : 14831 DKR PEYTAVIN.

LOT1 : Livraison effectuée par CCBM INDUSTRIE le 01/10/2014 et réceptionnée le même jour par le DIRECTEUR du MATERIEL et du TRANSIT ADMINISTRATIF (DMTA) du MEF en présence d'un représentant de l'AGENCE JUDICIAIRE de l'ETAT, du COMPTABLE matières de la DMTA, du chef du parc automobiles du MRUHCV. Ensuite un BON de SORTIE N°250 du 01/10/2014 de la DMTA vers le MRUHCV pour livraison est réceptionné par le chef du parc du –dit MINISTERE. La procédure de réception est conforme.

Date de notification : le 23/09/2014/ Date de livraison : le 01/10/2014/ Livraison faite au bout d'une semaine alors que le délai contractuel est de quatre semaines./ Pas d'écart par rapport aux délais prévisionnels. / LOT2 ET LOT3 : Livraison effectuée par CCBM AUTOMOBILE 22//2014 et réceptionnée le 23 /07/2014 par le DIRECTEUR du MATERIEL et du TRANSIT ADMINISTRATIF (DMTA) du MEF en présence d'un représentant de l'AGENCE JUDICIAIRE de l'ETAT, du COMPTABLE matières de la DMTA, du chef du parc automobiles du MRUHCV/ Ensuite les BONS de SORTIE N°140 et N°141 du 22/07/2014 de la DMTA vers le MRUHCV pour livraison est réceptionné par le chef du parc du MINISTERE/ La procédure de réception est conforme.

Date de notification : le 09/07/2014, Date de livraison : le 22/07/2014, Livraison faite au bout d'une semaine alors que le délai contractuel est de SIX semaines. Pas d'écart par rapport aux délais prévisionnel. La vérification de l'existence des fournitures est effectuée par la MISSION le 03/03/2015 dans la cour du MRUHCV

Situation des paiements : LOT1 : Un CERTIFICA de PAIEMENT attestant que les fournitures sont honorées (date de livraison, facture définitive et bordereau de livraison) certifie que CCBM INDUSTRIE ESPACE AUTO peut être payé. LOT2 et LOT3 : attestations d'existence de crédit n°14-46201 du 18/06 2014/ Bons d'ENGAGEMENT, Bordereaux de livraison, -Titres de Créance, Titre de Certification, Bon de Sortie Définitive. Règlement à la suite de la transmission des factures définitives n°F/D/0043/DAOM/2014 et n°FD004 2014, des Bordereaux de Livraison. L'AC n'est pas informée de la date de règlement

La procédure de passation a fait l'objet d'un recours contentieux. En effet le soumissionnaire TATA après avoir saisi l'Autorité Contractante d'un recours gracieux par lettre du 03/03/2014 pour contester des critères techniques du LOT3. Mais avant l'expiration du délai de cinq jours impartis à l'Autorité Contractante pour répondre, TATA saisit le CRD le 07/03/2014 au lieu d'attendre le 11/03/2014 pour le faire. De ce fait le recours de TATA a été déclaré irrecevable par le CRD

### ***Recommandations par rapport aux anomalies :***

- Fournir la preuve de la transmission du PVO aux représentants des soumissionnaires (article 67. 4 du code des marchés publics ;
- Fournir le PV d'attribution provisoire ;
- Publier l'attribution définitive concernant le marché relatif au lot1 (article 85 du code des marchés publics) ;

### **7.12 Marchés conclus par AOR :**

Le MRUHCV n'a pas conclu de marché par Appel d'offre restreint (AOR) durant l'exercice 2014

### **7.13 Marchés de prestations intellectuelles :**

Le MRUHCV n'a pas conclu de marché de prestations intellectuelles (PI) (AOR) durant l'exercice 2014.

### **7.14 Marchés conclus par DRP :**

Parmi les douze (12) marchés de l'échantillon exécutés en 2014 par le MRUHCV, onze (11) sont conclus par Demande de Renseignement et de Prix et ont été analysés par la Mission d'audit. Il s'agit de :

❖ *F2 = Marché pour la « Fourniture de matériels informatiques »*

*Référence : 0017/2014*

*Titulaire : PICO MEGA SENEGAL*

*Montant : 7 002 800 FCFA TTC*

La DRP est indiquée dans le PPM transmis à la DCMP. L'examen de la DRP révèle un fractionnement par rapport à la DRP n°043/2014/MRUH/DAGE « Fourniture de matériels informatiques » attribué à ETABLISSEMENT SIDICOM pour 9 992 240 FCFA TTC. (art 54 .5)

La lettre d'invitation N°00017 MUH/DAGE/DF/BM du 24 mars 2014 est adressée à 5 candidats. La liste restreinte a été constituée sur la base des manifestations d'intérêts reçus des fournisseurs. Les candidats présélectionnés pour matérialiser la réception de cette dernière ont apposé leur cachet et signature sur la lettre d'invitation. Toutes les offres ont été archivées

Les offres ont été ouvertes en présence des membres de la commission le 07 avril 2014 . La lettre de convocation des membres de la commission des marchés est datée du 02 avril 2014 pour une d'ouverture des offres fixée au 07 avril 2014 ; le délai des cinq jours francs n'est pas respecté en violation de l'article 39 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics

La commission des marchés, suivant le PV N°0000030 MUH/CM du 10 Avril 2014, attribue provisoirement le marché relatif à la fourniture de matériels informatiques à PICO MEGA SENEGAL ; Le PV d'attribution a été établi le 10 avril 2014 et approuvé à la même date par le DAGE (administrateur des crédits) .

La notification d'attribution du marché et les notifications de rejet ont été adressées à l'attributaire et aux autres soumissionnaires le 09 avril 2014 suivant les lettres N°0000048/MUH/DAGE/DF.

La DRP a fait l'objet d'un contrat N°0000038 MRUHCV/DAGE/DF signé par la personne responsable des marchés (l'administrateur des crédits) le 01 Septembre 2014. Le marché a été enregistré au niveau des impôts (enregistrement au bureau du recouvrement Dakar Plateau sous le bordereau N° 1621/23) . Le délai de livraison est de quinze (15) jours à compter de la date de notification du titre de créance.

Les résultats de la DRP ne sont publiés sur le site des marchés publics

### **Exécution du marché :**

La facture définitive N°4097 du 13/11/2014 avec les cachets vu et vérifié, certifiée la fourniture faite de l'administrateur des crédits (DAGE) est la seule pièce d'attestation de l'exécution du marché.

Un PV de réception n'a pas été fourni à la Mission d'Audit.

### **Situation des paiements :**

Un titre de créance (relatif au bon d'engagement n°14- 951812) d'un montant de 7 002 800 F CFA est délivré au profit de PICO MEGA à la date du 30 octobre 2014.

Un bon de caisse payable à ECOBANK Tilène - Dakar dans le compte n°02151002343501 est émis après présentation de la facture définitive et de toutes les pièces justificatives dont le contrat enregistré.

L'AC n'est pas informée de la date de règlement

### ***Recommandations par rapport aux anomalies :***

- Se conformer à l'article 54.5 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que « Les autorités contractantes ne peuvent en aucun cas fractionner les dépenses ou sous-estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent décret ».
- Respecter le délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la CM conformément à l'article 39 du décret N-1°2011048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.
- Publier les résultats de la DRP sur le site des marchés publics.
- Fournir le PV de réception.

❖ ***F3= Marché pour la « Fourniture de Consommables Informatiques »***

***Référence : N°30/2014***

***Titulaire : DISMAT***

***Montant : 9 749 367 FCFA TTC***

La DRP est indiquée dans le PPM transmis à la DCMP. La DRP a fait l'objet de publicité spécifique par la lettre d'invitation n°030/MRUHCV/DAGE/DF/BM du 18 AOÛT 2014 adressée à 5 candidats. La date limite de dépôt des offres est fixée au 29/08/2014. Les offres sont archivées.

La preuve du respect du délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la CM conformément à l'article 39 du CMP.

Les offres ont été ouvertes le 29/08/2014 par la Commission des Marchés habilitée en présence d'un membre de la Cellule de Passation des Marchés du Ministère en tant que rapporteur comme l'atteste le PV d'ouverture des offres N°0044/MRUHCV/CM du 29/08/2014

Le marché a été attribué à DISMAT l'offre conforme évaluée la moins disante. Le PV d'attribution n°44 du 02 SEPTEMBRE 2014 de la CM l'atteste.

La lettre de notification d'attribution et de rejet n°44 du 02 SEPTEMBRE 2014 a été envoyée à l'attributaire et aux autres soumissionnaires.

La DRP a fait l'objet du contrat N°46/MRUHCV/DAGE/DF/BM du 04/09/2014 signé par le DAGE et le prestataire avec un délai de livraison de 15 jours à compter de la notification du Titre de Créance.

Les résultats de la DRP ne sont publiés sur le site des marchés publics

### **Exécution du marché :**

Le Bon de Livraison (BL) relatif à ce marché n'est pas fournie à la Mission d'Audit  
La preuve de la réception effective des fournitures n'est pas fournie( PV de réception NON FOURNIE).

### **Situation des paiements :**

Le paiement a été effectué en une seule tranche par BON d'engagement n°951886 du 18 NOVEMBRE 2014 et émission des Titres de Certification et de Créance.

Le BL, le PV de réception et la Facture définitive n'ont pas été transmis à la Mission.

L'AC n'est pas informée de la date de règlement

### **Recommandations par rapport aux anomalies :**

- Fournir la preuve du respect du délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la CM conformément à l'article 39 du CMP.
- Publier les résultats de la DRP sur le site des marchés publics.
- Fournir le BL, le PV de réception et la Facture définitive.

❖ ***F4=Marché pour la « Fourniture de cadeaux de Noël »***

***Référence : N°40/2014***

***Titulaire : BINETTE COMPAGNIE***

***Montant : 14 899 978***

La DRP est indiquée dans le PPM transmis à la DCMP. La DRP a fait l'objet de publicité spécifique par la lettre d'invitation n° 040/MRUHCV/DAGE/DF/BM du 13 OCTOBRE 2014 adressée à 5 candidats.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 22/10/2014. Les offres sont archivées.

La preuve du respect du délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la CM conformément à l'article 39 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics n'est pas fournie.

Les offres ont été ouvertes le 22/10/2014 par la Commission des Marchés habilitée en présence d'un membre de la Cellule de Passation des Marchés du Ministère en tant que

rapporteur comme l'atteste le PV d'ouverture des offres N°0054/MRUHCV/CM du 22/10/2014.

Le marché a été attribué à BINETTE COMPAGNIE, l'offre conforme évaluée la moins disante. Le PV d'attribution n°54 du 24 OCTOBRE 2014 de la CM l'atteste.

La lettre de notification d'attribution et de rejet n°54 du 24 OCTOBRE 2014 a été envoyée à l'attributaire et aux autres soumissionnaires.

La DRP a fait l'objet du contrat N°47/MRUHCV/DAGE/DF/BM du 27/10/2014 signé par le DAGE et le prestataire. Le délai de livraison n'est pas mentionné dans le contrat

Les résultats de la DRP ne sont pas publiés sur le site des marchés publics

### **Exécution du marché :**

Le Bon de Livraison (BL) relatif à ce marché n'est ni daté ni numéroté. La preuve de la réception effective des fournitures n'est pas fournie (PV de réception non fourni).

### **Situation des paiements :**

Le paiement a été effectué en une seule tranche par bon d'engagement n°951886 du 18 novembre 2014 et émission des Titres de Certification et de Créance. Le BL et la Facture définitive ne sont ni datés ni numérotés. Le PV de réception n'a pas été transmis à la Mission. L'AC n'est pas informée de la date de règlement

### **Recommandations par rapport aux anomalies :**

- Fournir la preuve du respect du délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la CM conformément à l'article 39 du décret N-1°2011048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.
- Publier les résultats de la DRP sur le site des marchés publics.
- Fournir le BL, le PV de réception et la Facture définitive conformes.
- Utiliser le modèle de contrat du dossier type de DRP conçu par l'ARMP. (Les contrats signés avec les titulaires de marchés ne sont pas exhaustifs.)

❖ ***F5=Marché pour la « Fourniture de matériels informatiques »***

***Référence : 0043/2014***

***Titulaire : ETABLISSEMENT SIDICOM***

***Montant : 9 992 240***

La DRP est indiquée dans le PPM transmis à la DCMP.

L'examen de la DRP révèle un fractionnement par rapport à la DRP n°017/2014/MRUH/DAGE « Fourniture de matériels informatiques » attribué à PICO MEGA SENEGAL pour 7 002 800 FCFA TTC. (art 54 .5 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics)

La DRP a fait l'objet d'une publicité par la lettre d'invitation n°000043/MRUHCV/DAGE/DF/BM du 10/10/2014 adressée à cinq candidats.

La date limite de dépôt des offres a été fixée le 22 octobre 2014 à 10 heures

Les offres sont archivées.

La preuve du respect du délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la CM conformément à l'article 39 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics n'est pas fournie.

Les offres ont été ouvertes le 22 octobre 2014 à 11 H 30 MN, soit 1 H 30 mn de retard par rapport à l'heure indiquée sur la lettre d'invitation adressées aux candidats en violation de l'article 67 alinéa 2 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics

La DRP a fait l'objet du PV d'attribution n°00056 du 27 octobre 2014 signé par les membres de la CM.

Le marché a été attribué à l'ETABLISSEMENT SIDICOM

La DRP a fait l'objet d'un contrat signé le 30 octobre 2014 entre le DAGE du Ministère du Renouveau Urbain, de l'habitat et du cadre de vie et le représentant de l'Etablissement « SIDICOM »

Le contrat a été enregistré aux impôts et domaines le 28/11/2014.

Le délai d'exécution du contrat est de 15 jours à compter de la date de notification du titre de créance. Les résultats de la DRP ne sont pas publiés sur le site des marchés publics

### **Exécution du marché :**

Un Bordereau de Livraison (BL) produit par l'ETS SIDICOM le 28/11/2014 est transmis à l'AC. Les quantités livrées suivant le BL sont conformes à celles commandées.

La preuve de la réception effective des fournitures n'est pas fournie (PV de réception NON FOURNI).

### Situation des paiements :

Le paiement a été effectué en une seule tranche suite à la production des documents ci-après :

- Un titre de certification validé par le DAGE en date du 25/11/2014 ;
- Un titre de créance (valant confirmation de la commande) ;
- D'un Bon d'engagement (BE) n°951882 d'un montant de 9.992.240 F CFA, signé par le DAGE (le 18/11/2014) et validé par le COF (le 26/11/2014) et l'Ordonnateur Délégué du MEF (26/11/2014) ;
- D'une facture définitive n°422/2014 produite par l'ETS SIDICOM, certifiée par le DAGE le 02/12/2014 ;
- D'un Bordereau de Livraison (non certifié) produit par l'ETS SIDICOM le 28/11/2014. Les quantités livrées suivant le BL sont conformes à celles commandées.

D'une lettre d'autorisation d'acquisition de matériels informatique émanant du DG de l'ADIE (en date du 11/11/2014). L'AC n'est pas informée de la date de règlement

### *Recommandations par rapport aux anomalies :*

- Se conformer à l'article 54 .5 du CMP.
- Fournir la preuve du respect du délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la CM conformément à l'article 39 du CMP.
- Respecter l'heure d'ouverture des plis indiquée sur la lettre d'invitation adressée aux candidats conformément à l'article 67 alinéa 2 du CMP.
- Publier les résultats de la DRP sur le site des marchés publics.
- Fournir le PV de réception

❖ ***F6=Marché pour la « Fourniture et pose de pneus »***

***Référence : 0041/2014***

***Titulaire : GIE DAMEL TRADING***

***Montant : 14 198 350 FCFA TTC***

La DRP est indiquée dans le PPM transmis à la DCMP. La lettre d'invitation N°00025 MUH/DAGE/DF/BM du 01/ 08/2014 est adressée à cinq candidats. La date limite de dépôt des offres a été fixée le 25/08/ 2014

Les membres de la commission ont été convoqués le 20/08/2014 avec la lettre n°025/MRUHCV/CM pour assister à l'ouverture des plis prévue le 25/08/2014 (soit 04 jours francs). Le délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la

CM conformément à l'article 39 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics n'est pas respecté.

Les offres ont été ouvertes le 25/08/ 2014 en présence des membres habilités de la commission des marchés.

La commission des marchés, suivant le PV N°0000039 MUH/CM du 27 aout 2014, a attribué le marché au GIE DAMEL TRADING qui a proposé l'offre conforme, évaluée la moins disante. Le PV d'attribution a été approuvé le même jour par le DAGE.

La DRP a fait l'objet d'un contrat N°0000041 MRUHCV/DAGE/DF signé le 28/08/ 2014 entre le DAGE du Ministère du Renouveau Urbain, de l'habitat et du cadre de vie et le représentant du GIE DAMEL TRADING.

Le contrat a été enregistré aux impôts et domaines. Le délai d'exécution du contrat est de 15 jours à compter de la date de notification du titre de créance.

Les résultats de la DRP ne sont pas publiés sur le site des marchés publics

### **Exécution du marché :**

L'exécution est matérialisée par :

- Le PV de réception du 01/12/2014 signé par les membres de la commission de réception (le DAGE, le chef de division finance, le comptable matière). Le PV de réception n'est pas conforme parce qu'il n'a pas été visé et signé par les services du Contrôle des Opérations Financières (COF) du MEF ;
- La facture N°053/2014/DT du 01/12/2014 avec les cachets vu et vérifié, certifiée la fourniture faite et les travaux effectués de l'administrateur des crédits (DAGE).

### **Situation des paiements :**

Le paiement a été effectué en une seule tranche par BON d'engagement N°14-951876 du 03/11/2014 d'un montant de 14 198 350 F CFA E; ordre de paiement au compte n° SN079 01101 019443040155 31 ouvert à la Banque Islamique du Sénégal par MEL TRADING. L'AC n'est pas informée de la date de règlement.

### ***Recommandations par rapport aux anomalies :***

- Respecter le délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la CM conformément à l'article 39 du CMP.
- Publier les résultats de la DRP sur le site des marchés publics.
- Etablir un PV de réception conforme avec toutes les signatures requises.

❖ ***SI=Marché pour « Entretien et réparation de véhicules administratifs »***  
***Référence ; 0019/2014***  
***Titulaire : PRESS HIGH TECH***  
***Montant : 9 998 966 FCA TTC***

La DRP est indiquée dans le PPM transmis à la DCMP. La lettre d'invitation N°00019 MUH/DAGE/DF/BM du 14 avril 2014 est adressée à cinq candidats. La date limite de dépôt des offres a été fixée le 28/04/2014.

Les membres de la commission ont été convoqués le 23/04/2014 pour assister à l'ouverture des plis prévue le 28/04/2014 (soit 04 jours francs). Le délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la CM conformément à l'article 39 du CMP n'est pas respecté. Les offres ont été ouvertes le 28/04/2014 en présence des membres habilités de la commission des marchés.

La commission des marchés, suivant le PV N°0000032 MUH/CM du 30 AVRIL 2014, a attribué le marché à PRESS HIGH TECH NG qui a proposé l'offre conforme, évaluée la moins disante. Le PV d'attribution a été approuvé le même jour par le DAGE.

La DRP a fait l'objet d'un contrat N°0000035 MRUHCV/DAGE/DF signé le 30 juillet 2014 entre le DAGE du MRUHCV et le représentant de PRESS HIGH TECH. Le contrat est accompagné d'un certificat administratif qui atteste que les véhicules immatriculés AD 7700 TTC 1, AD 14812, AD 16012, AD17522, 16042, AD 4606 TTC1, AD 14889, AD 4606 TTC1 sont des véhicules administratifs affectés au Ministère. Le délai de livraison est de trente (30) jours à compter de la date de notification du titre de créance. Le marché n'a pas été enregistré au niveau des impôts.

Les résultats de la DRP ne sont pas publiés sur le site des marchés publics

**Exécution du marché :**

Aucun document relatif à l'exécution n'a été remis à la Mission d'Audit.

**Situation des paiements :**

Les documents de paiement n'ont pas été remis à l'Auditeur.

**Recommandations par rapport aux anomalies :**

- Respecter le délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la CM conformément à l'article 39 du CMP.

- Faire enregistrer les contrats et marchés par les services des impôts et domaines.
- Publier les résultats de la DRP sur le site des marchés publics.
- Fournir les documents relatifs à l'exécution du contrat.
- Fournir les documents relatifs au règlement du service fait.

❖ ***S2=Marché pour « Entretien et nettoyage des locaux et dépendances du bâtiment abritant le Ministère »***

***Référence : N° 001/2014***

***Titulaire : ESPACE SIBY***

***Montant : 11 999 997 FCFA TTC***

La DRP est indiquée dans le PPM transmis à la DCMP. La DRP a fait l'objet d'une publicité par la lettre d'invitation n°00001/MUH/DAGE/DF/BM du 29 janvier 2014, transmise à cinq (5) candidats. La date limite de dépôt des offres a été fixée au 05 février 2014. Les offres sont archivées.

La preuve du respect du délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la CM conformément à l'article 39 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics n'est pas fournie.

Les offres ont été ouvertes le 28/04/ 2014 en présence des membres habilités de la commission des marchés. Le PVO a été signé par les membres habilités de la commission des marchés. La DRP a fait l'objet du PV d'attribution n°0001 du 07 février 2014 signé par les membres habilités de la CM. Le marché est attribué l'entreprise « ESPACE SIBY », l'offre conforme évaluée la moins disante.

La DRP a fait l'objet d'un contrat signé le 11 février 2014 entre le DAGE du MRUHCV et le représentant de l'Entreprise « ESPACE SIBY ». Le contrat a été enregistré aux impôts et domaines le 13 mars 2014. Le délai d'exécution du contrat est de onze (11) mois à compter du mois de sa signature jusqu'au 31/12/2014. Les résultats de la DRP ne sont pas publiés sur le site des marchés publics

### **Exécution du marché :**

L'exécution du marché est attesté par :

- Les factures produites par la société ESPACE SIBY, certifiées par le DAGE
- Les certificats administratifs signés par le DAGE attestant que le service a été fait par l'entreprise ESPACE SIBY

### Situation des paiements :

Le paiement a été effectué en une seule tranche suite à la production des documents ci-après :

- Un titre de certification validé par le DAGE en date du 07 mars 2014 ;
- D'une attestation de virement irrévocable (sur le compte bancaire BIS du titulaire) signé par le DAGE le 12 mars 2014 ;
- Un titre de créance (valant confirmation de la commande) ;
- D'un Bon d'engagement (BE) n°951910 d'un montant de 11.999.997 F CFA, signé par le DAGE (le 20/02/2014) et validé par le COF (le 05/03/2014) et l'Ordonnateur Délégué du MEF (07/03/2014) ;
- Des factures produites par la société ESPACE SIBY, certifiées par le DAGE ;
- Les certificats administratifs (document attestant l'effectivité du service) signés par le DAGE.

L'AC n'est pas informée de la date de règlement

### Recommandations par rapport aux anomalies :

- Fournir la preuve du respect du délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la CM conformément à l'article 39 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics n'est pas fournie.
- Publier les résultats de la DRP sur le site des marchés publics.

❖ ***S3=Marché pour « Organisation d'un cocktail dans le cadre de la rencontre avec les Maires de la banlieue sur les inondations »***

***Référence : 037/2014***

***Titulaire : ETABLISSEMENT HABIBOU DIOP***

***Montant : 7 080 000 FCFA TTC***

La DRP n'est pas indiquée dans le PPM transmis à la DCMP (art 6 et 56 du CMP). La DRP a fait l'objet d'une publicité par la lettre d'invitation n°00371/MRUHCV/ DAGE/DF/BM du 25 Aout 2014 adressée à cinq (5) candidats. La date limite de dépôt des offres a été fixée au 09 /09/2014. Les offres sont archivées.

La preuve du respect du délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la CM conformément à l'article 39 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics n'est pas fournie.

Les offres ont été ouvertes le 09/09/2014 en présence des membres habilités de la commission des marchés. Le PVO a été signé par les membres habilités de la commission des marchés. La DRP a fait l'objet du PV d'attribution n°0051 du 11

SEPTEMBRE 2014 signé par les membres habilités de la CM. Le marché est attribué à l'ETABLISSEMENT HABIBOU DIOP, l'offre conforme évaluée la moins disante.

La preuve de l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres n'est pas transmise à l'Auditeur en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

La DRP a fait l'objet du contrat n°0037 signé le 11 septembre 2014 entre le DAGE du MRUHCV et le représentant de l'ETABLISSEMENT ABIBOU DIOP.

Le contrat a été enregistré aux impôts et domaines

Les résultats de la DRP ne sont pas publiés sur le site des marchés publics.

### ▪ Exécution du marché :

L'exécution du marché est attesté par :

- La facture définitive n°15/2014 produite par l'ETS ABIBOU DIOP certifiée par le DAGE le 04/12/2014.
- Le Certificat administratif n° 151/MRUHCV/DAGE/NMS signé par le DAGE, le 08/12/2014 attestant que le service est fait par l'ETABLISSEMENT HABIBOU DIOP

### ▪ Situation des paiements :

Le paiement a été effectué en une seule tranche suite à la production des documents ci-après :

- Un titre de certification validé par le DAGE en date du 25/11/2014 ;
- Un titre de créance (valant confirmation de la commande) ;
- D'un Bon d'engagement (BE) n°951880 d'un montant de 7.080.000 F CFA, signé par le DAGE (le 18/11/2014) et validé par le COF (le 20/11/2014) et l'Ordonnateur Délégué du MEF (26/11/2014) ;
- La facture définitive n°15/2014 produite par l'ETS ABIBOU DIOP, certifiée par le DAGE le 04/12/2014 ;
- Le Certificat administratif n° 151/MRUHCV/DAGE/NMS signé par le DAGE, le 08/12/2014.

L'AC n'est pas informée de la date de règlement

### *Recommandations par rapport aux anomalies :*

- Mentionner obligatoirement chaque marché à exécuter dans l'année sur le PPM correspondant (art 6 et 56 du CMP).
- Fournir la preuve du respect du délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des

membres de la CM conformément à l'article 39 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés

- Fournir la preuve que les soumissionnaires non retenus sont informés du rejet de leurs offres.
- Les résultats de la DRP ne sont pas publiés sur le site des marchés publics

❖ ***T1=Marché pour des « Travaux de drainage, curage et d'évacuation des fosses septiques, désinfection des locaux du Ministère »***

***Référence : 0021/2914***

***Titulaire : BAT- PRESS***

***Montant : 12 997 700 FCFA TTC***

La DRP est indiquée dans le PPM transmis à la DCMP. Le support de publication de la DRP est la lettre d'invitation N°0000021/MUH/DAGE/DF du 19/05/2014 adressée à cinq candidats. La date limite de dépôt des offres a été le 02 juin 2014.

La preuve du respect du délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la CM conformément à l'article 39 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics n'est pas fournie.

Les offres ont été ouvertes le 02 juin 2014 en présence des membres habilités de la commission des marchés. Le PV N°0000035 MUH/CM du 02 juin 2014 signé par tous les membres de la CM l'atteste.

La commission des marchés, suivant le PV N°0000035 MUH/CM du 06 juin 2014, a attribué le marché à BAT- PRESS qui a proposé l'offre conforme, évaluée la moins disante. Le PV d'attribution a été approuvé le même jour par le DAGE.

La preuve de l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres n'est pas transmise à l'Auditeur en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

La DRP a fait l'objet du contrat n°0036 MRUHCV/DAGE/DF signé le 04/11/ 2014 entre le DAGE du MRUHCV et le représentant de BAT-PRESS. Le contrat a été enregistré aux impôts et domaines. Le délai de livraison est de trente (30) jours à compter de la date de notification du titre de créance. La date de notification du titre de créance est le 25/11/2014. Les résultats de la DRP ne sont pas publiés sur le site des marchés publics.

**Exécution du marché :** L'exécution est matérialisée par :

- La facture N°024-2014 deBat-Press du 01 décembre 2014 avec les cachets de vérification, de certification de la fourniture faite et des travaux effectués de la DAGE.

- Le procès-verbal de réception technique N°0501 MRUHCV/DAGE/NMS du 08/12/2014 signé par les membres de la commission de réception.

**Situation des paiements :** Le marché a été entièrement réglé par ordre de paiement au compte n° SN048 010010001032011 01 56 ouvert à la CNCAS par BAT- PRESS au titre du bon d'engagement N°14-951874 du 03/11/2014 d'un montant de 12 997 700 FCFA TTC.

***Recommandations par rapport aux anomalies :***

- Fournir la preuve du respect du délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la CM conformément à l'article 39 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés
- Fournir la preuve que les soumissionnaires non retenus sont informés du rejet de leurs offres.
- Les résultats de la DRP ne sont pas publiés sur le site des marchés publics

❖ ***T2=Marché pour les « Travaux d'INSTALLATION DE SYSTEMES VIDEO-SURVEILLANCE ET DE WIFI »***  
***Référence : 026/2014***  
***Titulaire : OUMOU INFORMATIQUE***  
***Montant : 14 196 816 FCFA TTC***

La DRP est indiquée dans le PPM transmis à la DCMP. La DRP a fait l'objet de publicité spécifique par la lettre d'invitation n°026 /MRUHCV/DAGE/DF/BM du 12/08/2014 adressée à 5 candidats. La date limite de dépôt des offres est fixée au 26/08/2014.

La preuve du respect du délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la CM conformément à l'article 39 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics n'est pas fournie. Les offres ont été ouvertes par la CM habilitée en présence d'un membre de la CPM en qualité de rapporteur comme l'atteste le PV d'ouverture des offres N°040/MRUHCV/CM du 26/08/2014 signés par les membres de la CM. Le marché a été attribué à OUMOU INFORMATIQUE, l'offre conforme évaluée la moins disante. Le PV d'attribution n°40/MRUHCV/CM du 27 AOUT 2014 de la CM, l'atteste. Les soumissionnaires non retenus sont informés du rejet de leurs offres par lettre du 27/08/2014.

La DRP a fait l'objet de contrat n°0042/MRUHCV/DAGE/DF/BM du 30 OCTOBRE 2014 enregistré par les services des impôts et domaines et signé entre le DAGE et le prestataire. Le délai d'exécution est de 15 jours à compter de la notification du Titre de Créance. Les résultats de la DRP ne sont pas publiés sur le site des marchés publics

### Exécution du marché :

Les documents relatifs à l'exécution n'ont été remis à la Mission d'Audit.

### Situation des paiements :

Les documents de paiement n'ont pas été remis à l'Auditeur.

### *Recommandations par rapport aux anomalies :*

- Fournir la preuve du respect du délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la CM conformément à l'article 39 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés.
- Les résultats de la DRP ne sont pas publiés sur le site des marchés publics.
- Fournir les documents relatifs à l'exécution du contrat.
- Fournir les documents relatifs au règlement du service fait.

**❖ T3=Marché pour les « Travaux de réhabilitation des locaux du  
Ministère : Plomberie, menuiserie et carrelage (bureau DC, DAGE et SG) »  
Référence :0024/2014  
Titulaire : BAT PRES  
Montant : 19 998 994 FCFA TTC**

La DRP est indiquée dans le PPM transmis à la DCMP. La DRP a fait l'objet d'une publicité par la lettre d'invitation n°0024/MRUHCV/DAGE/DF du 04 Aout 2014, transmise à cinq (5) candidats. La date limite de dépôt des offres a été fixée le 18 Aout 2014.

La preuve du respect du délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la CM conformément à l'article 39 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics n'est pas fournie.

Les offres ont été ouvertes par la CM habilitée en présence d'un membre de la CPM en qualité de rapporteur le 18/08/2014. Le PV d'ouverture des offres est signé par les membres de la CM. La commission des marchés, suivant le PV N°00038 MUH/CM du 20/08/2014, a attribué le marché à BAT- PRESS qui a proposé l'offre conforme, évaluée la moins disante.

La DRP a fait l'objet d'un contrat signé entre le DAGE du Ministère du Renouveau Urbain, de l'habitat et du cadre de vie et le représentant de BAT PRES. Toutefois la copie du contrat mise à notre disposition n'est pas datée. Le contrat a été enregistré aux impôts et domaines le 04/12/2014. Le délai d'exécution du contrat est de 30 jours à compter de la date de notification du titre de créance. Les résultats de la DRP ne sont pas publiés sur le site des marchés publics.

### **Exécution du marché :**

L'Auditeur ne peut pas donner un avis objectif concernant l'exécution de ce marché parce qu'il ne dispose pas de PV de réception ni d'aucun autre document pouvant attester que les travaux sont faits.

### **Situation des paiements :**

Le paiement a été effectué en une seule tranche suite à la production des documents ci-après :

- Un titre de certification validé par le DAGE en date du 25/11/2014 ;
- Un titre de créance (valant confirmation de la commande) ;
- D'un Bon d'engagement (BE) n°951875 d'un montant de 19.998.994 F CFA, signé par le DAGE (le 03/11/2014) et validé par le COF (le 18/11/2014) et l'Ordonnateur Délégué du MEF (26/11/2014) ;
- D'une facture définitive n°422/2014 produite par BAT PRES, certifiée par le DAGE le 08/12/2014

### ***Recommandations par rapport aux anomalies :***

- Fournir la preuve du respect du délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la CM conformément à l'article 39 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés.
- Les résultats de la DRP ne sont pas publiés sur le site des marchés publics.
- Fournir les documents relatifs à l'exécution du contrat (PV de réception).

### **7.15 Marchés passés par ententes directes**

Le MRUHCV n'a pas conclu de marché par entente directe durant l'exercice 2014.

### **7.16 Avenants**

La MRUHCV n'a pas eu à conclure aucun avenant en 2014.

### **7.17 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotation, autres acquisitions)**

L'examen des bons de commandes a fait ressortir des cas de fractionnement

### Tableau des fractionnements sur les fournitures de bureau

N°DRP	OBJET	ATTRIBUTAIRES	MONTANT FCFA TTC
13	Fourniture de bureau	DAROU HABIBI PRESTATION lot1	3 315 741
		ENTRE TECHNOCOM SERVICES lot2	
		XEWEUL SERVICES lot3	
		XEWEUL SERVICES lot3	
14	Consommables informatiques	BIP DISTRIBUTION	8 749 157
		ETS MEQ	
		GLOBAL PARTNER	
		SBI	
		DISMAT SARL	
15	Fournitures de bureau	GIE JOXO MEMOIRE	1 799 500
22	Fourniture de cachet, carte de visite, chemises cartonnées, sous chemise et enveloppe	CONNECTING SERVICES	2 228 784
29	Consommables informatiques	DISMAT SARL lot1	9 749 367
		DISMAT SARL lot2	
		DISMAT SARL lot3	
<b>TOTAL</b>			<b>25 892 549</b>

Un montant de 25 892 549 de FCFA TTC est conclu en DRP et ceci en dépassement du seuil de passation par AO de 15.000.000 FCFA TTC en violation de l'article 53 du décret n° 2011-1048 du 27 JUILLET 2011 portant CMP.

### Tableau des fractionnements sur les marchés des services relatifs à la réparation de véhicules

N°DRP	OBJET	ATTRIBUTAIRES	MONTANT FCFA TTC
18	Réparation de véhicule	SARR ET FRERES	12 358 966
		PRESS HIGHT TECH	
21	Réparation de véhicule administratif	CAROSSERIE DU NORD	1 461 892
40	Réparation véhicules	ALLIANCE DISTRIBUTION SERVICES	3 272 021
<b>TOTAL</b>			<b>17 092 879</b>

Le cumul atteint le seuil de passation par AO conformément de l'article 53 du décret n° 2011-1048 du 27 JUILLET 2011 portant CMP.

**7.18 Marchés ayant fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP**

Aucun recours n'a été constaté.

**7.19 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)**

Des vérifications in situ nous ont permis de noter la présence physique de matériel et de fournitures acquis durant l'exercice, toutefois la non disponibilité des documents sur l'exécution et la non tenue de la comptabilité matière ont rendu difficile le travail de vérification.

**8.SYNTHESE  
DES NON CONFORMITES  
ET RECOMMANDATIONS**

**8. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS**

<b>Non conformités</b>	<b>Articles du CMP</b>	<b>Recommandations</b>
Mise en place tardive de la CM	Article 35, 36, 37 – arrêté 12.786 du 26/12/2012	<i>Mettre en place la CM conformément au CMP.</i>
non élaboration des rapports trimestriels et du rapport annuel de la CPM	Arrêté 12.783 du 26/12/2012	<i>Elaborer les rapports trimestriels et le rapport annuel de la CPM</i>
Un marché non inscrit dans le PPM transmis à la DCMP a été mis en œuvre par l'AC	Articles 6 et 56 du CMP	<b><i>Mentionner obligatoirement chaque marché à exécuter dans l'année sur le PPM correspondant</i></b>
Des pratiques de fractionnement sont relevées	Article 54.5 du CMP	<i>Se conformer à l'article 54.5 du CMP</i>
L'heure d'ouverture des plis déjà fixée n'est pas toujours respectée	Article 67.2 du CMP	Respecter l'heure d'ouverture des plis indiquée sur la lettre d'invitation adressée aux candidats conformément à l'article 67 alinéas 2 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics
Les soumissionnaires non retenus ne sont pas toujours informés du rejet de leurs offres	Article 83.3 (décret 2011-1048)	<i>Informers les soumissionnaires non retenus</i>
le délai de cinq jours francs n'est pas toujours respecté pour la tenue des réunions de la CM	Article 39 (décret 2011-1048)	<i>Respecter le délai de cinq jours francs pour convoquer les membres de la CM.</i>
Les PVO ne sont pas transmis aux représentants des soumissionnaires	Article 67.4 du CMP	<i>Fournir la preuve de la transmission des PVO</i>
Les contrats signés avec les titulaires de marchés ne sont pas exhaustifs.		<b>Utiliser le modèle de contrat du dossier type de DRP conçu par l'ARMP</b>
Le PV d'attribution n'est pas transmis à la mission	Article 83 du	<b><i>Fournir le PV d'attribution provisoire</i></b>

	CMP	
Non publication de l'attribution définitive	Article 83 du CMP	<i>Publier l'attribution définitive concernant le marché relatif au lot1</i>
Non publication des résultats de la DRP sur le site des marches	Article 78 (décret 2011-1048)	<i>publier les résultats de la DRP sur le site des marches publics</i>
Non respect des procédures de réception des fournitures		Procéder à la réception des commandes uniquement par la commission dont les membres sont nommés à cet effet
Les documents de passation des marchés n'étaient pas archivés et classés à la CPM en 2014		<i>Centraliser les documents de passations des marches au niveau de la CPM.</i>  <i>Appliquer la loi 2006-19 du 30 juin 2009 relative à l'archivage des documents administratifs</i>  <i>Appliquer la résolution 23/09 du 08/04/09 du Conseil de Régulation de l'ARMP relative à l'adoption du manuel de classement et d'archivage des documents de passations des marchés</i>
Inexistence d'un service de contrôle interne		<i>Mettre en place un organe de contrôle interne et prévoir, dans ses missions, la vérification de la mise en œuvre des procédures de passation des marchés en complément de celles effectuées par la CPM.</i>

**9.SUIVI  
DES RECOMMANDATIONS  
ANTERIEURES**

### 9. Suivi des recommandations antérieures

1	Nous recommandons au Ministère de transmettre les PV d'ouverture des offres aux différents soumissionnaires conformément à l'article 67 du CMP.	Non appliquée
2	Nous recommandons au Ministère de publier les avis d'attribution définitive conformément à l'article 85 du CMP.	Non appliquée
3	Nous recommandons au Ministère d'inscrire tous les marchés qu'il envisage de passer dans le Plan de Passation des Marchés.	Non appliquée
4	Nous recommandons au Ministère de contacter les candidats consultés par lettre d'invitation conformément à l'article 78 du CMP et de la circulaire de mise en oeuvre des DRP N°0004 PM/CAB/CP.	Appliquée
5	Nous recommandons au Ministère d'informer les candidats non retenus du rejet de leur offre conformément à l'article 78 du CMP et de la circulaire de mise en oeuvre des DRP N°0004 PM/CAB/CP.	Non appliquée
6	Nous recommandons au Ministère d'archiver l'ensemble des documents de paiement et de les mettre à la disposition des auditeurs.	Non appliquée
7	Nous recommandons au Ministère de mettre en place une Commission des Marchés conformément à l'article 35 du CMP.	Appliquée
8	Nous recommandons au Ministère d'établir un Plan de Passation des Marchés (PPM) comme le stipule l'article 06 du CMP.	Appliquée
9	Nous recommandons au Ministère d'élaborer un Avis Général de Passation des Marchés (AGPM) comme le stipule l'article 06 du CMP.	Appliquée

## Revue de la conformité de la passation des marchés – Gestion 2014

---

10	Nous recommandons au Ministère de mettre en place un fichier des fournisseurs agréés conformément à l'article 78 du CMP et à la circulaire de mise en oeuvre des DRP N°0004 PM/CAB/CP.	Appliquée
11	Nous recommandons à la Cellule de Passation des Marchés du Ministère de produire les rapports trimestriels tels que prévus par l'arrêté N° 011586 du 28/12/07.	Non appliquée
12	Nous recommandons à la Cellule de Passation du Ministère de produire le rapport annuel conformément à l'article 143 du CMP.	Non appliquée

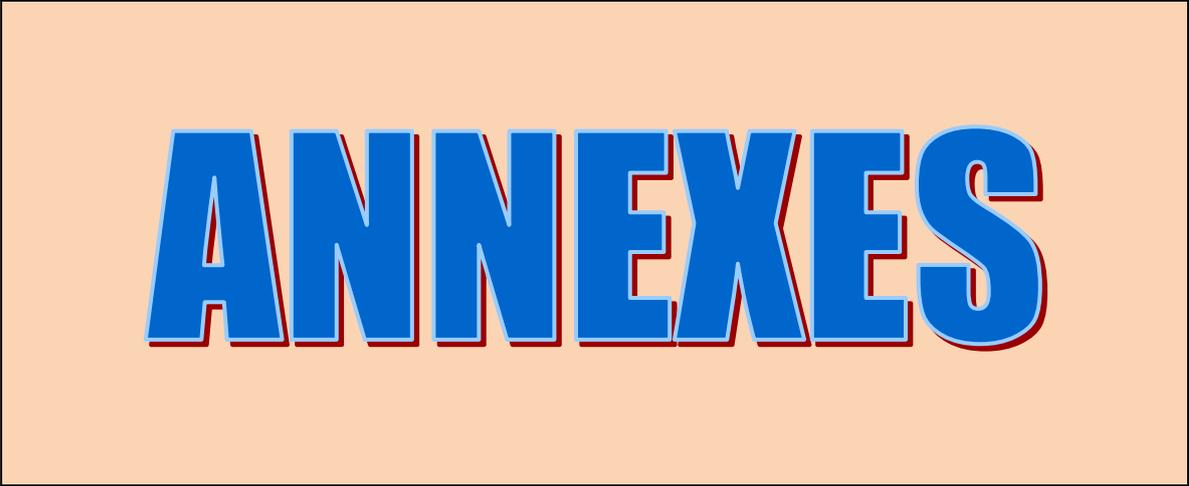
# 10. Statistiques des anomalies

**10. Statistiques des anomalies**

Les anomalies relatées ci-dessus sont récapitulées dans le tableau suivant :

n°	ANOMALIES	PP M	AG PM	C M	CP M	F 1	F 2	F 3	F 4	F 5	F 6	S 1	S 2	S 3	T 1	T 2	T 3	T C	T T	T A	T L
A1	Mise en place tardive de la CM			1																	1
A2	non élaboration des rapports trimestriels et du rapport annuel de la CPM				1																1
A3	Un marché non inscrit dans le PPM transmis à la DCMP a été mis en œuvre par l'AC													1							1
A4	Des pratiques de fractionnement sont relevées						1			1											2
A5	L'heure d'ouverture des plis déjà fixée n'est pas toujours respectée									1											1
A6	Les soumissionnaires non retenus ne sont pas toujours informés du rejet de leurs offres													1	1						2
A7	le délai de cinq jours francs n'est pas toujours respecté pour la tenue des réunions de la CM						1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
A8	Le PVO n'est pas transmis aux représentants des soumissionnaires					1															1
	Les contrats signés avec les titulaires de marchés ne sont pas exhaustifs								1				1								2
A10	Le PV d'attribution n'est pas transmis à la mission					1															
A11	Non publication de					1															1





# ANNEXES

**ANNEXES**

**1. LISTE DES MARCHÉS DU MRUHCV EXECUTES EN 2014**

La liste des marchés exécutés par le MRUHCV durant l'exercice 2014 se présente comme suit :

<b>Marchés exécutés par la DAGE du MRUHCV en 2014</b>					
<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Type de marché</b>	<b>MOD E DE PASS ATION</b>	<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>MONTAN T FCFA TTC</b>
01	Acquisition de véhicules	Fournitu res	AAO	CCBM Automobile lot 3 : pick up double cabine	37 000 000
				CCBM Automobile lot 2 : station wagon	33 500 000
				CCBM Automobile lot 1 : berlines	62 500 000
02	Contrat entretien et nettoyage des locaux du ministère	Service courants	DRP	ESPACE SIBY	11 999 997
03	Contrat entretien et maintenance des périphériques téléphoniques	Services courants	DRP	AMI COM MULTI SERVICES	3 000 000
04	Contrat entretien et maintenance des espaces verts du MUH	Services courants	DRP	E.E.V	2 198 812
05	Contrat gardiennage et sécurité du MUH	Services courants	DRP	MEGA FORCE	5 982 373
06	Contrat entretien et maintenance des ascenseurs	Services courants	DRP	ESMA	2 500 000
07	Contrat entretien et maintenance système électrique	Services courants	DRP	HORIZON 2000	2 950 000
	Contrat entretien et	Services			

## Revue de la conformité de la passation des marchés – Gestion 2014

08	maintenance copieurs et imprimantes	courants	DRP	COPYTEC	3 499 290
09	Contrat entretien et maintenance matériels informatiques	Services courants	DRP	OUMOU INFORMATIQUES	4 989 040
10	Contrat entretien et maintenance des splits	Services courants	DRP	THIAM CLIM	1 020 687
11	Fourniture et pose de rideaux	Fournitures	DRP	IFF SARL lot1 : SG	989 430
				GIE PRESCOTAK lot2 : MINISTRE	2 196 098
				GIE PRESCOTAK lot3 /dalle de conférence	710 891
				IFF SARL lot4 /DC	999 460
				IFF SARL lot5/DAGE	999 460
12	Fourniture de produits d'entretien	Fournitures	DRP	KHARDIATA lot1	2 149 370
				GIE SOPPI lot2	1 097 754
13	Fourniture de bureau	Fournitures	DRP	DAROU HABIBI PRESTATION lot1	999 991
				ENTRE TECHNOCOM SERVICES lot2	996 510
				XEWEUL SERVICES lot3	746 940
				XEWEUL SERVICES lot4	572 300
TOTAL					3 315 741
14	Consommables informatiques	Fournitures	DRP	BIP DISTRIBUTION	2 499 830
				ETS MEQ	1 499 485
				GLOBAL PARTNER	999 908
				SBI	749 949
				DISMAT SARL	2 999 985
TOTAL					8 749 157
15	Fournitures de bureau	Fournitures	DRP	GIE JOXO MEMOIRE	1 799 500
16	Achat de splits 1,5 cv et 2 cv	Fournitures	DRP	GLOBAL PARTNER	4 999 660
17	Fourniture de matériels informatiques	Fournitures	DRP	PICO MEGA	7 002 800
18	Réparation de véhicule	Services courants	DRP	SARR ET FRERES	2 360 000
				PRESS HIGHT TECH	9 998 966
19	Organisation cocktail de départ de la retraite des retraités	Services courants	DRP	LA SENTRAC	4 994 586

## Revue de la conformité de la passation des marchés – Gestion 2014

20	Travaux de drainage et curage	Travaux	DRP	BAT PRES	12 997 700
21	Réparation de véhicule administratif	Services courants	DRP	CAROSSERIE DU NORD	1 461 892
22	Fourniture de cachet, carte de visite, chemises cartonnées, sous chemise et enveloppe	Fournitures	DRP	CONNECTING SERVICES	2 228 784
23	Travaux de carrelage bureau SG DC DAGE	Travaux	DRP	BAT PRES	19 998 984
24	Fourniture et pose pneu	Fournitures	DRP	DAMEL TRADING	14 198 350
25	Installation de système de vidéo surveillance et système wifi	Travaux	DRP	OUMOU INFORMATIQUES	14 196 816
26	Fournitures de plaques signalétiques	Fournitures	DRP	PICO MEGA	3 298 100
27	Travaux d'entretien et de réparation plomberie	Services courants	DRP	DAMEL TRADING	2 098 453
28	Fourniture et pose d'enseigne lumineuses	Services courants	DRP	DABAKH SERVICES	2 660 900
29	Consommables informatiques	Fournitures	DRP	DISMAT SARL lot1	6 500 001
				DISMAT SARL lot2	2 499 476
				DISMAT SARL lot3	749 890
TOTAL					9 749 367
30	Nettoyage désinfection dératisation saupoudrage des locaux abritant le ministère délégué chargé de la restructuration	Services courants	DRP	GAYE EQUIPEMENT	4 999 660
31	Fourniture de bouteille d'eau pour fontaine	Fournitures	DRP	SBI	1 198 438
32	Fourniture de rames de papiers	Fournitures	DRP	SEN OFFICE MAX	743 400
33	Fourniture de bureau	Fournitures	DRP	GIE BTP Prestation de services (SIDY FALL)	3 812 580
34	Mobilier mruhcv	Fournitures	DRP	NOUVELLES ENTREPRISE SENEGALAISE lot1	6 999 996
				NOUVELLES	

## Revue de la conformité de la passation des marchés – Gestion 2014

				ENTREPRISE SENEGALAISE lot2	4 999 986
35	MATERIELS ET PRODUITS ENTRETIEN	Fournitu res	DRP	EMAG (ETS MAMADOU GUEYE)	5 870 500
36	Rencontre avec les maires de la banlieue sur les inondations	Services courants	DRP	ETS HABIBOU DIOP	7 080 000
37	Entretien et maintenance du réseau et des matériels informatiques Ministère délégué : ordinateurs de bureau, imprimantes et photocopieuses réseau	Services courants	DRP	SETIF	2 983 040
38	Achat de cadeaux pour arbre de Noël 2014	Fournitu res	DRP	BINETTE COMPANY	14 899 978
39	Entretien et maintenance du système électrique	Services courants	DRP	GAYE EQUIPEMENT	3 459 996
40	Réparation véhicules	Services courants	DRP	ALLIANCE DISTRIBUTION SERVICES	3 272 021
41	Acquisition de matériels informatiques	Fournitu res	DRP	ETS SIDICOM	9 992 240
<b>TOTAL</b>					<b>378 704 598</b>

### 7.2 Réponses de l'autorité Contractante

Non conformités	Articles du CMP	Recommandations	
Mise en place tardive de la CM	Article 35, 36, 37 – arrêté 12.786 du 26/12/2012	<i>Mettre en place la CM conformément au CMP.</i>	<i>Réponses de L'Autorité Contractante</i>
non élaboration des rapports trimestriels et du rapport annuel de la CPM	Arrêté 12.783 du 26/12/2012	<i>Elaborer les rapports trimestriels et le rapport annuel de la CPM</i>	
Un marché non inscrit dans le PPM transmis à la DCMP a été mis en œuvre par l'AC	Articles 6 et 56 du CMP	<b><i>Mentionner obligatoirement chaque marché à exécuter dans l'année sur le PPM correspondant</i></b>	
Des pratiques de fractionnement sont relevées	Article 54.5 du CMP	<i>Se conformer à l'article 54.5 du CMP</i>	
L'heure d'ouverture des plis déjà fixée n'est pas toujours respectée	Article 67.2 du CMP	Respecter l'heure d'ouverture des plis indiquée sur la lettre d'invitation adressée aux candidats conformément à l'article 67 alinéas 2 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics	
Les soumissionnaires non retenus ne sont pas toujours informés du rejet de leurs offres	Article 83.3 (décret 2011-1048)	<i>Informers les soumissionnaires non retenus</i>	
le délai de cinq jours francs n'est pas toujours respecté pour la tenue des réunions de la CM	Article 39 (décret 2011-1048)	<i>Respecter le délai de cinq jours francs pour convoquer les membres de la CM.</i>	
Les PVO ne sont pas transmis aux représentants des soumissionnaires	Article 67.4 du CMP	<i>Fournir la preuve de la transmission des PVO</i>	
Les contrats signés avec les titulaires de marchés ne sont pas exhaustifs.		<b>Utiliser le modèle de contrat du dossier type de DRP conçu par l'ARMP</b>	

Le PV d'attribution n'est pas transmis à la mission	- Article 83 du CMP	<i>Fournir le PV d'attribution provisoire</i>	
Non publication de l'attribution définitive	- Article 83 du CMP	<i>Publier l'attribution définitive concernant le marché relatif au lot1</i>	
Non publication des résultats de la DRP sur le site des marches	- Article 78 (décret 2011-1048)	<i>publier les résultats de la DRP sur le site des marches publics</i>	
Non respect des procédures de réception des fournitures		Procéder à la réception des commandes uniquement par la commission dont les membres sont nommés à cet effet	
Les documents de passation des marchés n'étaient pas archivés et classés à la CPM en 2014		<i>Centraliser les documents de passations des marches au niveau de la CPM.</i>  <i>Appliquer la loi 2006-19 du 30 juin 2009 relative à l'archivage des documents administratifs</i>  <i>Appliquer la résolution 23/09 du 08/04/09 du Conseil de Régulation de l'ARMP relative à l'adoption du manuel de classement et d'archivage des documents de passations des marchés</i>	
Inexistence d'un service de contrôle interne		<i>Mettre en place un organe de contrôle interne et prévoir, dans ses missions, la vérification de la mise en œuvre des procédures de passation des marchés en complément de celles effectuées par la CPM.</i>	

**REPONSES DE L'AUTORITE  
CONTRACTANTE**

  
REPUBLICQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 093 /MRUHCV/SG/CPR

Dakar, le 11-3 AUG 2015

MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN  
DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

LE COORDONNATEUR

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés Gestion - 2014  
Réf : V/L en date du 29 juillet 2015

Monsieur le Directeur,

Suite à votre lettre du 29 juillet 2015, vous avez bien voulu nous transmettre le rapport provisoire d'audit portant revue de la conformité de la passation des marchés au titre de la Gestion 2014.

Pour rappeller, l'audit ne concernait que les marchés de la Direction Générale de l'Administration et de l'Équipement (DAGE) du Ministère du Renouveau Urbain de l'Habitat et du Cadre de Vie.

Par ailleurs, nos éléments de réponse apportés à votre rapport provisoire d'audit, nous amène à vous demander de reconsidérer votre opinion : « Les performances du MRUHCV en matière de procédures de passation des marchés pour la gestion 2014, peuvent être estimé comme non satisfaisantes ».

Monsieur le Directeur  
du Groupement Cabinet  
Monteil et Cie/Mamadou BARRY  
-DAKAR-

*Levee le 13/08/2015*  
Cabinet Mamadou BARRY  
Commissariat aux comptes  
Audit - Expertise Comptable  
B.P. 2376 - DAKAR

Conformément à vos observations consignés à l'item 7.2 de votre rapport (Page 74), les commentaires et appréciations ci après ont été apportés :

- Conformément aux dispositions de l'arrêté 12786 du 26/12/12 relative aux commissions des marchés en ses articles 35, 36, 37 la commission des marchés du MRUHCV a été bien mise en place par arrêté en date du 03 janvier 2014 (donc avant le 05 janvier 2014), seules des problèmes naturels de transmission à la DCMP ont favorisé sa notification tardive à la Direction Centrale des Marchés Publics à la date du 17 janvier 2014;
- Nous reconnaissons qu'en 2014 il n'a pas été produit de rapports trimestriels ni de rapport annuel mais cette erreur ne va pas se reproduire en 2015 car la Cellule de Passation des Marchés s'engage à transmettre les rapports trimestriels et annuel à la DCMP conformément aux dispositions de l'arrêté pris en application de l'article 35 du code des marchés publics relatif aux cellules de passations des marchés des autorités contractantes.
- Nous prenons acte de l'anomalie qui vise à « mentionner chaque marché à exécuter dans le Plan de Passation des marchés » il ya lieu de préciser qu'il s'agit d'un seul marché sur vingt six (26) soit moins de 4% en valeur relative ;
- Nous prenons acte de l'observation portant « non respect des délais d'ouverture des plis » Toutefois, le décalage est de trente (30) mn environ pour permettre à la commission des marchés d'avoir le quorum et éviter ainsi un report préjudiciable au nécessité de performance réclamée par la passation des marchés (pour preuve la nouvelle version du code supprime le quorum à l'ouverture des plis) ;
- Les soumissionnaires non retenus ont toujours été informés par écrit du rejet de leur offre. Les remarques concernent essentiellement certains dossiers dont les copies on été perdues au cours de la reprographie,
- La convocation de la commission des marchés de cinq (05) jours francs a toujours été respectés et ont été toutes transmises à vos services. Néanmoins je vous transmets la copie desdites convocations.
- Pour ce qui concerne les Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) les soumissionnaires n'ont pas l'habitude d'assister aux séances d'ouverture des plis et par conséquent ne demandent pas le Procès Verbal d'ouverture des plis.
- Le modèle de contrat utilise par la DAGE est exhaustif et comporte les articles suivants :
  - Article 1 : objet du contrat
  - Article 2 : Obligation de l'attributaire ou il est spécifié la durée du contrat (contrat annuel) ou le délai de livraison des fournitures conformément au cahier de charges transmis lors de la demande de renseignement et de prix. Des lors que l'entreprise soumissionne a un marché et fourni la lettre de

soumission il s'engage à respecter toutes les conditions notamment les délais contractuels de la Demande de renseignement et de Prix.

- Article 3 : Retards de livraison
  - Article 4 : Pénalités
  - Article 5 : Résiliation pour non-exécution
  - Article 6 : Obligation du MRUHCV avec les conditions de paiement
  - Article 7 : les conditions générales.
- Nous prenons acte de l'observation due à un défaut de renforcement des compétences des acteurs ou de la mise à niveau sur le code des marchés publics cependant en 2015 toutes les dispositions ont été prises afin que tous les acteurs de la commande publique puisse être formés sur les innovations dudit code et par ailleurs sur les procédures de passation des marchés publics.
- Les réceptions des commandes sont effectuées uniquement par les membres de la commission de réception. Ces derniers sont nommés par arrêté dont une copie est jointe.
- Pour ce qui concerne le classement et l'archivage des dossiers, nous prenons acte des observations et la Cellule de Passation des Marchés a débuté ce travail depuis le mois de janvier 2015.
- Concernant enfin la mise en place d'un service de contrôle interne, nous prenons bonne note de la recommandation toutefois il convient de préciser qu'il s'agit là d'une prérogative relevant exclusivement de l'autorité.

A cela s'ajoute les éléments favorables à notre département ci-après :

1. Les marchés, objet de la présente revue de près de 50% en nombre et 71 % en valeur non enregistré aucun marché par entente directe ou appel d'offre restreint au niveau du Ministère en 2014 ;
2. La gestion 2014 n'a enregistré aucun recours (gracieux ou contentieux) de la part des candidats aux marchés (au nombre de 41 / page 73) pour un montant total des marchés exécutés à hauteur de 375 704 253 FCFA TTC.

### OBSERVATION SPECIFIQUE AUX MARCHES EXAMINES :

1. Dossier F1/Marché relative à l'acquisition de huit véhicules en trois lots :

Nous vous transmettons, en pièces jointes, la liste de présence des soumissionnaires ayant retiré le procès verbal d'ouverture des plis, le procès verbal d'attribution provisoire avant désistement de l'entreprise CCBM AUTOMOBILE pour le lot 1 et le procès verbal d'attribution provisoire avec comme attributaire pour le lot 1 à l'entreprise CCBM INDUSTRIES.

Nos services n'ont pas la copie du coupon du journal le soleil mais nous vous transmettons ci joint la copie du bon de commande transmis au journal le soleil ainsi que l'avis d'attribution définitive.

### 2. Dossier F2/Marché relative à l'acquisition de matériels informatiques :

Le marché n'a pas fait l'objet de fractionnement. Dans la loi de finances initiales 2014 il était inscrit dans le budget d'équipement et de modernisation des structures déconcentrées un montant de 10.000.000 FCFA pour l'acquisition de matériels informatiques de bureau.

Sur la base de cette couverture budgétaire, nous avons lancé le marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques avec comme attributaire l'entreprise PICO MEGA pour un montant de 7.002.800 FCFA ttc.

Avant la signature du contrat, une ponction budgétaire est survenue et a impacté à 100% sur la ligne budgétaire prévu. Après le changement institutionnel qui a eu lieu, rattachant le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministère de la Restructuration et de l'Aménagement des Zones d'Inondation (MRAZI) donnant naissance au Ministère du Renouveau urbain de l'Habitat et du Cadre de Vie.

Ainsi, la DAGE a hérité du budget du projet d'appui aux structures du MRAZI avec une ligne budgétaire de 7.026.800 FCFA TTC. Cette ligne couvrant la DRP n°017/2014, le contrat est signé et transmis pour engagement.

L'arrêté de virement de crédit du projet d'appui aux structures de l'ex MRAZI pour la gestion 2014 est joint.

Ce qui fait que pour la DRP N°43 : le marché relatif à l'acquisition de matériel informatique n° 043/2014 est engagé sur la base des crédits que le Ministère a eu à bénéficier en fin d'année dans le cadre de la Loi de finances rectificatives. Ce marché a été lancé en octobre 2014 tandis que le marché n° 17 a été lancé en avril 2014. Le procès verbal de réception des fournitures est joint au dossier qui a été transmis à vos services.

Nous avons remis à la mission toutes les pièces relatives à ce dossier. Néanmoins, vous trouverez ci-joint, copies du dossier de paiement relatif à la DRP n° 0017/2014 :

- > Mandat n° 14-00077971
- > Titres de créance et de certification (relatif au BE n°14-951812) ;
- > BE n° 951 812 ;
- > PV d'ouverture des plis et PV d'attribution ;
- > Contrat ;

- Bordereau de livraison n° 4097 visé par le COF ;
- PV de réception;
- Factures définitives
- Autorisation ADIE(en février une première demande avait été adressée à l'ADIE la réponse n'est intervenue qu'en Août 2014 après plusieurs relances par courrier électronique et administratifs) ;

### 3. Dossier F3/Marché relative à l'acquisition de consommables informatiques:

Le dossier n° 0030/2014 est reparti en trois lots, de couvertures budgétaires différentes. Les documents y afférents ont été remis à la mission. Le dossier n° 030/2014 a été engagé sous le BE n° 951 969 lot 1 pour un montant de 6 500 001 au lieu du BE n° 951 886. Donc il y a lieu de corriger. Nous avons remis à la mission toutes les pièces relatives à ce dossier. Néanmoins, vous trouverez ci-joint, copies du dossier de paiement.

#### Dossier de paiement lot 1 :

- Mandat n° 14-000076441 ;
- Titre de créance et de certification n° 14-951969 ;
- BE n° 951969 ;
- Procès-verbal d'ouverture des plis ;
- procès-verbal d'attribution des offres ;
- Bordereau de livraison en date du 27/10/2014 réceptionné par le COF le 19/11/2014 ;
- Facture définitives ;
- Procès verbal de réception ;
- Contrat.

### 4. Dossier F4/Marché relative à la fourniture de cadeaux pour l'arbre de Noël

Pour rappel les cadeaux sont destinés aux enfants et sont remis le jour de l'arbre de Noël du Ministère. Ils sont enregistrés dans la comptabilité matière mais font pas parti des matières du 1<sup>er</sup> groupe. Ils sortent définitivement du Ministère.

Veillez trouver, ci-joint, les copies des documents :

- Mandat n° 14- 000077952
- Titres de créance et de certification (relatif au BE n°14-951886)
- PV d'ouverture des plis et PV d'attribution ;
- Contrat;



- Bordereau de livraison visé par le COF en date du 15/11/2014;
- Factures définitives ;
- PV réception.

### 5. Dossier F5/Marché relative à la fourniture de matériels informatiques

Le marché relatif à l'acquisition de matériel informatique n° 043/2014 est engagé sur la base des crédits que le Ministère a eu à bénéficier en fin d'année dans le cadre de la Loi de finances rectificatives. Ce marché a été lancé en octobre 2014 tandis que le marché n° 17a été lancé en avril 2014.

Exécution du marché :

Veillez trouver ci- joint, les copies des documents :

- Mandat n° 14-000078197
- Titres de créance et de certification (relatif au BE n°14-951882);
- PV d'ouverture des plis et PV d'attribution ;
- Factures définitives liquidées et certifiées ;
- Autorisation ADIE ;
- Contrat ;
- Bordereau de livraison visé par le COF ;
- PV de réception.

### 6. Dossier F6/Marché relative à la fourniture et pose de pneus

Veillez trouver, ci- joint, les copies des documents :

- Mandat n° MD14-000077964
- Titres de créance et de certification (relatif au BE n°14-951876) : 14 198 350 FCFA TTC ;
- PV d'ouverture des plis et PV d'attribution ;
- Contrat ;
- Factures définitives liquidées et certifiées ;
- Bordereau de livraison visé par le COF ;
- PV de réception.

### 7. Dossier S1/Marché relative à l'entretien et la réparation de véhicule

Veillez trouver ci- joint, les copies des documents :

- Mandat n° MD14-000061335



- Titres de créance et de certification (relatif au BE n°14-951936);
- PV d'ouverture des plis et PV d'attribution ;
- Contrat ;
- PV de réception technique ;
- Factures définitives liquidées et certifiées.

8. Dossier T2/Marché relative à l'installation de système de vidéo surveillance et de système wifi

Exécution du marché et situation de paiement:

Veillez trouver ci- joint, les copies des documents :

- Mandat n° MD14-000077959
- Titres de créance et de certification (relatif au BE n°14-951873);
- PV d'ouverture des plis et PV d'attribution ;
- Contrat ;
- PV de réception technique ;
- Factures définitives liquidées et certifiées.

9. Dossier T3/Marché relative aux travaux de réhabilitation des locaux du Ministère : plomberie menuiserie carrelage (bureau DC, SG, DAGE)

Exécution du marché et situation de paiement:

Veillez trouver ci- joint, les copies des documents :

- Mandat 14-000077950
- Titres de créance et de certification (relatif au BE n°14-951875) : 19 998 994FCFA TTC ;
- PV d'ouverture des plis et PV d'attribution ;
- Contrat;
- PV de réception technique ;
- Factures définitives liquidées et certifiées.

Fort de cet argumentaire, nous vous prions de bien vouloir tenir compte de nos réponses dans l'élaboration de votre rapport final. Toutefois, nous prenons actes de vos observations et recommandations fort pertinentes. Vous trouverez ci-joint, les copies des dossiers en compléments.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur à l'assurance de ma considération distinguée.

République du Sénégal,  
Ministère du Renouveau urbain,  
de l'Habitat et du Cadre de vie  
CELLULE DE PASSATION  
DES MARCHÉS